

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux avril, à 18H, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 15 AVRIL 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| • BAGNERES Didier | • DUFALLY Fabien |
| • BALLEREAU Alain | • FOULON Yves |
| • BERNARD Eric | • GARCIA Claude |
| • BEUNARD Patrice | • GRONDONA Brigitte |
| • BONNET Georges | • GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia |
| • COIGNAT Éric | • LARRUE Marie |
| • COLLINET Bernard | • MARLY Gabriel |
| • DANEY Xavier | • MARTINEZ Manuel |
| • DE GONNEVILLE Philippe | • PAIN Cédric |
| • DELIGEY David | • PARIS Xavier |
| • DELUGA François | • PASTOUREAU Bruno |
| • DE OLIVEIRA Ilidio | • POULAIN Dominique |
| • DES ESGAULX Marie-Hélène | • REZER-SANDILLON Elisabeth |
| • DESMOULIN Karine | • SAGNES Gérard |
| • DEVILLIERS Sophie | • SCAPPAZZONI Paul |
| • DUCAMIN Jean-Marie | |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à DESMOULIN Karine,
- DAVET Patrick a donné pouvoir à GRONDONA Brigitte,
- LAFON Bruno a donné pouvoir à BONNET Georges,
- LE YONDRE Nathalie a donné pouvoir à GARCIA Claude,
- ROSAZZA Jean-Yves a donné pouvoir à DUCAMIN Jean-Marie,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à PAIN Cédric.

Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Délibérations télétransmises au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiées sur le site web du SIBA, le 23/04/2024 ;**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 23/04/2024 ;**
- **Procès-verbal arrêté le 23/09/2024, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 24/09/2024 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 24/09/2024**

COMITE SYNDICAL DU 22 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL

Le Président ouvre la séance, signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint.

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

SUJETS PRÉALABLES

- S-1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2024
- S-2 : RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SIBA, DU 24 JANVIER AU 12 AVRIL 2024 DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES PAR LE COMITE
- S-3 : RAPPORT D'ACTIVITES SIBA 2023 (remis en séance)

NUMÉRO	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
AFFAIRES GÉNÉRALES		
2024DEL022 2024DEL022A	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE	Philippe DE GONNEVILLE
2024DEL023	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU SIBA	Xavier DANEY
2024DEL024	ADHESION A L'ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES (3AR)	Eric COIGNAT
2024DEL025 2024DEL025A	DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT POUR LA CONCLUSION DES MARCHES PUBLICS	Xavier PARIS
FINANCES		
2024DEL026 2024DEL026A	DECISION MODIFICATIVE N°1	Philippe DE GONNEVILLE
POLE GESTION DES EAUX PLUVIALES		
2024DEL027 2024DEL027A	MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT PAR LA COBAS ET LA COBAN POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	Karine DESMOULIN
2024DEL028 2024DEL028A 2024DEL028B	APPROBATION DU ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS	Manuel MARTINEZ
GEMAPI		
2024DEL029 2024DEL029A 2024DEL029B	PORTAGE DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DE LA BANDE CÔTIÈRE DE LÈGE-CAP FERRET ET LA TESTE DE BUCH (DEUXIÈME GÉNÉRATION)	Philippe DE GONNEVILLE
PÔLE MARITIME		
2024DEL030 2024DEL030A	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SIBA ET LA FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE GIRONDE (FDAAPPMA 33)	Marie LARRUE
PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES		
2024DEL031	CONCEPTION ET REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION A LACANAU DE MIOS - SIGNATURE DU MARCHE	Cédric PAIN
2024DEL032 2024DEL032A	RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF - EXERCICE 2023	Manuel MARTINEZ
PÔLE URBANISME - SPANC		
2024DEL033	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES : BIGANOS : LOTISSEMENT LES 7 RIVIERES & LA TESTE DE BUCH : LOTISSEMENT L'OREE DU LAC N°2	Georges BONNET
RESSOURCES HUMAINES		
2024DEL034	ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	Marie-Hélène DES ESGAULX

LECTURE DES SUJETS PREALABLES DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président soumet à approbation le procès-verbal du Comité du 06 février 2024 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.

Les décisions présentées et listées ci-après n'appellent aucun commentaire de la part de l'assemblée.

COMMANDE PUBLIQUE

Ces décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2024DEC012 REPRISE DU GENIE CIVIL DU POSTE DE POMPAGE REGUE VERTE A LA TESTE DE BUCH TRAVAUX PREPARATOIRES

Commande conclue avec SB2A (ELOA) pour la mise en place et la surveillance du bypass pour un montant de 20 997.80 € HT, soit 25 197.36 € TTC.

2024DEC013 TRAVAUX DE PROTECTION DU COLLECTEUR SUD AU NIVEAU DU WHARF D E LA SALIE

Commande conclue avec SB2A (ELOA) pour un montant de 23 146.20 € HT, soit 27 775.44 € TTC.

2024DEC026 MISSION D'EXPERTISE RELATIVE À L'EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES EN LIEN AVEC LA QUALITE DE L'EAU

Commande conclue avec le cabinet NALDEO afin de réaliser cette prestation pour un montant de 36 800 € HT, soit 44 160 € TTC.

2024DEC036 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES – ANNEE 2024 – MARCHÉ SUBSEQUENT 1 – RUE DUGAY TROUIN A LANTON

Marché conclu avec le groupement SOBEBO/GEA BASSIN/SOGEA pour un montant de 363 975.18 € HT, soit 436 770.21 € TTC.

2024DEC037 ENTRETIEN - CURAGE DE FOSSÉS PUBLICS

Commande conclue avec la SARL SCHINCARIOL pour un montant de 32 067.84 € HT, soit 38 481.41 € TTC.

2024DEC047 ACCORD CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ANNEE 2023

MARCHÉ SUBSEQUENT 1 RUE DU PRESIDENT CARNOT A LA TESTE DE BUCH - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant supplémentaire de 38 153.25 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 512 358.05 € HT, soit 614 829.66 € TTC (+8% d'augmentation).

2024DEC050 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - MODÉLISATION DU COLLECTEUR NORD - SECTEUR NORD DU BASSIN D'ARCACHON

Marché conclu avec la société EGIS EAU pour la réalisation de l'étude pour un montant de 59 700 € HT, soit 71 640 € TTC.

2024DEC053 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES – ANNEE 2024 – MARCHÉ SUBSEQUENT 1 – AVENANT 1 – RUE DUGUAY TROUIN A LANTON.

Signature d'un avenant avec le titulaire du contrat SOGEBO/SOGEA/GEA BASSIN pour introduire les nouvelles coordonnées bancaires à utiliser pour le règlement des travaux.

2024DEC055 EXTENSION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES URBAINES DE CAZAUX A LA TESTE DE BUCH - AVENANT 4

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, OPURE/ETCHART/CPROM/BRUNO JACQ ARCHITECTE pour un montant supplémentaire de 9 488.65 € HT. Le montant du marché s'élève à 2 857 160.75 € HT (soit une augmentation globale de 4,10% (tous avenants cumulés)).

2024DEC056 DECONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE CP, DE LA PARTIE AERIEENNE DU COLLECTEUR DN 1200 ET DE LA CHEMINEE D'EQUILIBRE A BIGANOS - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN/LEFORT FRERES ET FILS/SOBEBO pour intégrer une prestation supplémentaire pour un montant de 13 825 € HT soit 16 590 € TTC. Le montant du marché s'élève désormais à 221 425 € HT (soit une plus-value de 6.6%).

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2024DEC014 CHEMISAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE A ANDERNOS-LES-BAINS - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, REHA ASSAINISSEMENT pour intégrer une plus-value de 271.95 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 100 074.20 € HT.

2024DEC018 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DETECTION DE RESEAUX - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat AUIGE (mandataire) pour intégrer ses nouvelles coordonnées bancaires.

2024DEC022 RENOUVELLEMENT DU RESEAU STRUCTURANT DES EAUX PLUVIALES BOULEVARD DE L'UNION A ANDERNOS-LES-BAINS - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société COLAS (ETS NOVELLO) pour intégrer des adaptations de travaux pour un montant supplémentaire de 14 905 € HT. Le montant du marché s'élève à 184 805 € HT (plus-value de 8.77%). Par ailleurs, il est convenu de prolonger le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme de cinq semaines, soit une fin le 19 février 2024.

2024DEC027 CHEMISAGE D'UN RESEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - QUAI DU COMMANDANT SILHOUETTE A ARCACHON

Marché conclu avec la société REHA ASSAINISSEMENT pour un montant de 42 687.75 € HT, soit 51 225.30 € TTC.

2024DEC038 GESTION DES EAUX PLUVIALES - TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION BOULEVARD DE L'OCEAN A ARCACHON

Commande conclue avec la société SADE pour un montant de 26 996.80 € HT, soit 32 396.16 € TTC.

2024DEC046 ETUDES HYDROGÉOMORPHOLOGIQUES POUR LA PRÉSERVATION DU SITE SAINT BRICE ET LE FONCTIONNEMENT DE SA BAIGNADE AMÉNAGÉE

Marché public conclu avec la société PROLOG INGENIERIE pour un montant de 39 775 € HT, soit 47 730 € TTC.

POLE ADMINISTRATION GENERALE

2024DEC019 CAMPAGNE RADIO SUR RADIO FRANCE

Commande conclue pour un montant de 81 655.25 € TTC avec RADIO FRANCE PUBLICITE pour une campagne radio sur les antennes de France Inter, France Info et sur les antennes podcast de radio France et France TV pour les régions Ile-de-France et Auvergne-Rhône Alpes du 4 au 31 mars 2024.

2024DEC028 ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION MUTUALISEE DES DEMANDES DE CHANGEMENT D'USAGE ET PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME ET PRESTATIONS ASSOCIEES (en groupement de commande avec les 12 communes du territoire) Accord-cadre conclu avec le groupement des entreprises TOURIZ (mandataire)/3D OUEST pour un montant maximum 80 000 € HT en 2024 puis un montant maximum de 30 000 € HT/an (2 années de reconduction éventuelles).

2024DEC034 CAMPAGNE DE COMMUNICATION DIGITALE - Commande conclue avec la régie « THE BON COLLECTIF », pour un montant de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

2024DEC035 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION MUTUALISEE DES DEMANDES DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION ET DE PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME – AVENANT 1

Signature de l'avenant 1 avec les membres du groupement de commandes pour adapter les clauses relatives au règlement des prestations.

2024DEC043 CAMPAGNE DE COMMUNICATION SUR RADIO FRANCE - PROLONGATION

Commande conclue pour un montant de 40 071.68 € TTC avec RADIO FRANCE PUBLICITE pour une campagne de communication complémentaire sur les antennes nationales de France Inter et France Info du 29 mars au 4 avril 2024.

2024DEC045 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION D'IMPRESSIONS POUR LE POLE PROMOTION ET COMMUNICATION DU SIBA 2024 MARCHE SUBSEQUENT 5 LIVRET ESCAPADES TERRE & MER

Marché subséquent conclu avec la société IMPRIMERIE LAPLANTE pour un montant de 23 990 € HT, soit 28 788 € TTC pour l'impression de 60 000 exemplaires.

2024DEC048 SCÉNOGRAPHIE ET AMÉNAGEMENT DE L'"EAU'DITORIUM" DU SIBA À BIGANOS

Accord-cadre conclu avec le groupement des entreprises BUREAU BAROQUE / CREABOIS / SVELT / M. FARGEAS pour un montant de 76 752.50 € HT – 90 727 € TTC.

POLE MARITIME & COURS D'EAU

2024DEC020 REENSABLEMENT DES PLAGES DU PYLA SUR MER - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la COMPAGNIE ARMORICAINE DE NAVIGATION pour un apport supplémentaire de 5 000 m³ de sable pour un montant de 12 600 € HT. La tranche optionnelle n'ayant pas été affermée, le montant du marché s'élève désormais à 432 751 € HT, soit 519 301.20 € TTC.

2024DEC024 ACQUISITION ET TRAITEMENT DE DONNEES BATHYMETRIQUES PAR MULTIFAISCEAUX ET TOPOGRAPHIQUES HAUTES DENSITES - AVENANT N°2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, PARALLELE 45 pour intégrer le prix nouveau n°5 pour un montant forfaitaire de 5 340 € HT. Cet avenant n'emporte pas modification du montant maximum du contrat.

2024DEC030 FOURNITURE D'UN MOTEUR POUR LE REMORQUEUR DU SIBA

Commande conclue auprès de la société SAMNI (Société Atlantique de Mécanique Navale et Industrielle) pour un montant de 36 117 € HT soit 43 340.40 € TTC.

2024DEC033 ACCORD-CADRE RELATIF AUX ANALYSES PHYSIQUES ET CHIMIQUES SUR MATRICES TOUTES EAUX (LOT2) - AVENANT N°3

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, LPL pour introduire le prix nouveau suivant :

Prix 31 : suivi des chlorures pour un montant forfaitaire de 44,88 € HT soit 53,86 € TTC (ce prix comprend la mesure des chlorures, du pH et de la conductivité de l'échantillon).

2024DEC049 CRÉATION DE L'UNITÉ DE GESTION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE (UGS) CÉSARÉE À GUJAN-MESTRAS - Signature des marchés suivants :

- lot 1 terrassement/voirie et réseaux divers : groupement GUINTOLI/GEA BASSIN, pour un montant de 1 344 946.40 € HT, soit 1 613 935.68 € TTC,
- lot 2 étanchéité des bassins et des lagunes : SODAF GEO INDUSTRIE, pour un montant de 399 281.90 € HT, soit 479 138.28 € TTC,
- lot 3 bâtiment : EIFFAGE GENIE CIVIL, pour un montant de 310 795 € HT, soit 372 954 € TTC.

2024DEC051 ACCORD-CADRE POUR LE REENSABLEMENT DES PLAGES DES BASSINS DE BAIGNADE ET DES PLAGES INTERIEURES DES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN D'ARCACHON LOT 1 - ANNEE 2024 - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour introduire les prix nouveaux suivants :

- PN13-1 : Préparation de la plage avant réensablement (ce prix comprend l'utilisation d'une pelle avec godet squelette et d'un tracteur avec cribleuse de plage) - Forfait 3 900,00 € HT
- PN13-2 : Réensablement de la plage à l'Est du port du Rocher à La Teste de Buch - Travaux de réensablement avec le sable en stock à Lagrua – prix au m³ : 14,80 € HT
- PN13-3 : Mise en place du sable avec un bull – prix au m³ : 4,00 € HT

2024DEC059 EXPERIMENTATION DE TRAVAUX DE MAINTIEN DE NAVIGABILITE DE CHENAUX

Commande conclue avec le Conseil Départemental de la Charente Maritime pour un montant de 54 950 € HT, soit 65 940 € TTC.

POLE HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE

2024DEC025 REGULATION DU PEUPLEMENT ANIMALIER - CAPTURE DE PIGEONS - SANS SUITE - Déclaration sans suite de la procédure de mise en concurrence.

POLE GEMAPI

2024DEC029 TRAVAUX URGENTS DE RÉHABILITATION DE LA DIGUE DU TEICH

Commande de travaux de réparation et de confortement de la digue de la commune du Teich, pour un montant de 99 920 € HT, soit 119 904 € TTC. avec l'entreprise SARL LEFORT de La Teste de Buch et dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des services de l'État au titre du « Fonds Vert » sur le volet « prévention des inondations ».

2024DEC044 INSTALLATION DE TROIS TOTEMS NUMERIQUES POUR SENSIBILISER AU RISQUE DE SUBMERSION MARINES SUR LE BASSIN D'ARCACHON - TRITEM / AVENANT N°4

Avenant conclu avec DISPLAY MEDIA pour modifier le prix de la maintenance annuelle des 3 Tri-tems installés et le porter de 2 625 € HT/an à 3 349 € HT/an.

POLE NUMERIQUE

2024DEC031 REALISATION D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE NUMERIQUE COULEUR

Marché conclu avec la société OPSIA pour un montant de 36 500 € HT, soit 43 800 € TTC (variante résolution à 10 cm)

AUTRES DECISIONS

2024DEC010 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH – SERVITUDE DUBOIS THIERRY

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec Monsieur Thierry DUBOIS, propriétaire de la parcelle FK 89 (lieu-dit Petit Bordes) traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2024DEC011 CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT BERKEM DEVELOPPEMENT

Signature de l'arrêté autorisant la société BERKEM DEVELOPPEMENT à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) valable jusqu'au 31/12/2026, avec reconduction tacite annuelle, et de la convention spéciale de déversement correspondante.

2024DEC015 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SERVITUDE DUBOIS ERIC
Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec Monsieur Eric DUBOIS, propriétaire de la parcelle FK 88 au lieu-dit « Petit Bordes » traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2024DEC016 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SERVITUDE SCI LA TESTE LES HUTTIERS - Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec la SCI LA TESTE LES HUTTIERS, propriétaire des parcelles FN 165 et FN 168 traversées, pour partie, par le système d'endiguement.

2024DEC017 CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX - PARCELLE N°125 – SECTION AZ - COMMUNE DE MIOS

Signature à titre gratuit, de la convention d'occupation temporaire de travaux avec M. DUDON, propriétaire de la parcelle concernée par les travaux de gestion des eaux pluviales à mener.

2024DEC021 MISE AU POINT D'UNE STATION DE SURVEILLANCE CONTINUE DE LA LEYRE PAR AUTOMATE – DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour un financement à hauteur de 50 % du montant du projet le quel est estimé à 46 815 € HT.

2024DEC023 LOCATION LONGUE DUREE (LLD) POUR 2 VEHICULES UTILITAIRES

Signature, après mise en concurrence, de deux contrats de location longue durée avec la société LEASYS pour la fourniture par la Concession Peugeot de La Teste – Arcachon de deux véhicules utilitaires, sur une durée de 48 mois pour un montant total de 44 577,12 € HT.

2024DEC032 ETUDE HYDROSEDIMENTAIRE – ZOOM SUR LES SECTEURS DE PETIT PIQUEY ET PIRAILLAN (COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET) – DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) pour un financement à hauteur de 80 % du montant du projet le quel est estimé à 12 600 € HT

2024DEC039 ARRETE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Signature de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement CHANTIER NAVAL BONNIN, étant précisé qu'en contrepartie du service rendu, l'établissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement d'un usager domestique dont le tarif est fixé en application de la réglementation en vigueur.

2024DEC041 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SERVITUDE CANTALOUBE ELIANE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec Madame Eliane CANTALOUBE, propriétaire de la parcelle FI 96 au lieu-dit « Les Prés Salés Ouest » traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2024DEC042 DIGUES DES PRES SALES EST À LA TESTE DE BUCH - SERVITUDE DE LA FUENTE VELASCO

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gratuit au profit du SIBA avec les consorts DE LA FUENTE VELASCO, propriétaires de la parcelle FK 83 au lieu-dit «9000 Petit Bordes » traversée, pour partie, par le système d'endiguement.

2024DEC040 RESEAU DE SUIVIS ET D'EXPERTISES MACROPOLLUANTS MICROPOLLUANTS MICROBIOLOGIE BASSIN D'ARCACHON (REMPAR) – PROGRAMME 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde à hauteur de 20 % des dépenses éligibles.

2024DEC052 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT SARL AAAD CAYRE – COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

Réponse favorable à la requête de la SARL AAAD CAYRE pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 833 m³.

2024DEC054 REFERE ENVIRONNEMENTAL L216-13 CODE DE L'ENVIRONNEMENT - MANDAT AVOCAT

Mandat confié à Maître Astrid DANGUY, avocate au Cabinet BOISSY et Associés pour représenter et assister le SIBA dans cette affaire.

2024DEC057 CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION A LACANAU DE MIOS - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 30 % des dépenses éligibles.

Enfin, le Président rappelle que le SIBA, en tant que syndicat mixte fermé, doit établir un rapport annuel d'activité qui est adressé chaque année, avant le 30 septembre, à chaque collectivité membre : ce rapport retrace l'activité du syndicat ; il est donné pour lecture aux membres présents et sa version numérique sera adressée à la COBAS et à la COBAN pour présentation devant leur conseil.

Le Président invite Philippe DE GONNEVILLE à présenter la première délibération :

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT
(DELIBERATION 2024DEL022 & ANNEXE 2024DEL022A)

Mes chers Collègues,

Il convient d'évoquer certaines exigences juridiques s'appliquant préalablement au vote du budget, et qui s'imposent aux communes, EPCI et autres entités publiques locales qui mettent en œuvre le référentiel budgétaire et comptable M57, ce qui est le cas pour notre syndicat.

Ainsi, en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 implique l'application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article. Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Dès lors, notre syndicat doit intégrer à son règlement intérieur que :

- la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget ;
- le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours ; il est précisé que ce délai de convocation concerne uniquement le budget primitif.

L'allongement de ces délais vise un objectif de meilleure information des élus.

Ces dispositions sont donc à intégrer dans le règlement intérieur du Comité du SIBA, (articles 2 et 21), initialement voté le 21 septembre 2020, lequel ne se référait pas alors aux procédures liées à l'instruction M57.

Par ailleurs, il est inséré à l'article 10, une disposition quant au calcul du quorum en cas de conseillers intéressés à une affaire à voter.

En conclusion, je vous propose, mes chers Collègues, d'adopter le Règlement Intérieur du Comité Syndical modifié au regard des éléments précités tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL022A



COMITE SYNDICAL REGLEMENT INTERIEUR

Voté le 21/09/2020

Modifié les : 10/02/2022
22/04/2024

S O M M A I R E

CHAPITRE I - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	3
ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	3
ARTICLE 2 - CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ	4
ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES	4
CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	4
ARTICLE 6 - INSTALLATION DU COMITÉ	4
ARTICLE 7 - ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	4
ARTICLE 8 - FORMATION DU BUREAU	4
ARTICLE 9 - PRÉSIDENCE	4
ARTICLE 10 - QUORUM	5
ARTICLE 11 - POUVOIRS	5
ARTICLE 12 - DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU	5
ARTICLE 13 - SECRÉTARIAT DE SEANCE	5
ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS	5
ARTICLE 15 - SÉANCE PUBLIQUE	5
ARTICLE 16 - SÉANCE A HUIS CLOS	6
ARTICLE 17 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE	6
ARTICLE 18 - FONCTIONNAIRES SYNDICAUX	6
CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	6
ARTICLE 19 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	6
ARTICLE 20 - DÉBATS ORDINAIRES	6
ARTICLE 21 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	6
ARTICLE 22 - SUSPENSION DE SÉANCE	6
ARTICLE 23 - VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	7
CHAPITRE IV - PROCES-VERBAUX	7
ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAUX	7
ARTICLE 25 : REGISTRE DES DELIBERATIONS	7
CHAPITRE V - COMMISSIONS	7
ARTICLE 26 - COMPOSITION	7
ARTICLE 27 - COMMISSIONS SPÉCIFIQUES	8
ARTICLE 28 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	8
ARTICLE 29 - DOCUMENTATION DES COMMISSIONS	8
ARTICLE 30 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS	8
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 31 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 32 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	9

CHAPITRE I - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'un tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée aux élus du Comité, par voie dématérialisée à l'adresse courriel que chacun aura communiquée ou confirmée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion laquelle se tient en principe dans les locaux du Syndicat ou dans l'une des salles de réunion des communes ou Communauté d'Agglomération du périmètre géographique du syndicat. Lors de circonstances exceptionnelles, la réunion du Comité peut se tenir en tout lieu adapté du territoire après en avoir informé le Préfet de la Gironde.

Les projets de délibérations, adressés avec la convocation aux membres du Comité sont, chaque fois que possible :

- adressés sous forme de fichier numérique joint au courriel de convocation,
- mis en ligne sur un portail Extranet, soit depuis le site Internet du SIBA, avec accès personnalisé pour chaque membre du Comité, soit par lien de téléchargement.

Les documents annexes aux délibérations ou documents comptables, dont la taille ne permet pas la transmission par mail, sont rendus accessibles sur le portail Extranet du SIBA avec accès personnalisé ou par lien de téléchargement.

Les délibérations et leurs documents annexes tiennent lieu de notes explicatives de synthèse, sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Par ailleurs, le syndicat ayant opté pour le référentiel budgétaire et comptable M57, il applique l'article L5217-10-4 du CGCT relatif au calendrier de vote du budget des métropoles ; ainsi le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est de 12 jours.

Lorsque le comité syndical doit se prononcer sur le choix d'un délégataire de service public et sur le contrat de délégation de service public, les documents préparatoires (dont le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de ceux-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat) doivent lui être envoyés quinze jours au moins avant la séance. (Référence : articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT)

Conformément à l'article 8 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, codifié dans l'article L5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIBA est tenu d'informer également les conseillers communautaires non-membres du Syndicat.

Ceux-ci sont destinataires :

- d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical avant chaque réunion, accompagnée des notes explicatives de synthèse,
 - dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le Comité,
 - dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de la séance.
- Ces documents sont transmis ou mis à disposition, de manière dématérialisée.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur l'accès Extranet des élus, ou sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Les membres du Comité ont le droit d'exposer à chaque séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat auxquelles le Président répond directement.

CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 - INSTALLATION DU COMITÉ

Le Président du Comité sortant, ou, à défaut et en application de l'article L 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet ou le Délégué spécial, procède sans débat à l'installation du nouveau Comité qu'il a convoqué.

Après cette formalité, il cède la Présidence au Doyen d'âge de la nouvelle assemblée. Celui-ci est assisté du ou des membres du Comité désignés pour remplir les fonctions de Secrétaire, dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 - ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical procède à l'élection de son Président et des Vice-Présidents, dans les conditions fixées aux articles L 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ces élections, le Comité désigne deux scrutateurs choisis parmi les plus jeunes membres de l'Assemblée.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Lorsque la majorité absolue n'a pas été atteinte après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. S'il y a égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Il est procédé à autant de scrutins qu'il y a de sièges à pourvoir.

À peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent porter qu'un seul nom pour chaque siège.

Après le dépouillement de chaque scrutin, le Président de séance proclame le résultat de celui-ci.

ARTICLE 8 - FORMATION DU BUREAU

Le Bureau est formé du Président et des Vice-Présidents et comprend également les maires ou présidents des Collectivités qui ne seraient pas représentés par le Président et les Vice-Présidents du Syndicat.

En outre, le Bureau peut s'adjoindre, à titre permanent ou occasionnel, toute personne susceptible d'apporter son concours à ses travaux. Cette participation est autorisée à titre consultatif uniquement.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENCE

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical, ainsi qu'il est rappelé à l'article 6.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le Compte Administratif ou le Compte Financier Unique sont débattus, le Comité Syndical élit son Président de séance, qui ne peut être le président en exercice, par un vote à main levée. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum. Une procuration donnée au Président ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif ou CFU.

ARTICLE 10 - QUORUM

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, les conseillers doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés ; qu'ils se retirent physiquement ou non de la séance, ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (CE, ssr, 19 janvier 1983, Chauré, n° 33241).

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Un membre du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Comité obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU

Sur le Bureau du Comité sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- 1° - le présent règlement ;
- 2° - l'état nominatif des membres du Comité, par rang d'âge ;
- 3° - le tableau des membres du Comité dressé par ordre alphabétique des noms ;
- 4° - l'ordre du jour de la séance ;
- 5° - les pouvoirs des membres absents ou empêchés.

ARTICLE 13 - SECRÉTARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal et le signe.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les séances du Comité pourront être enregistrées dans leur intégralité.

Ces séances pourront être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ou par voie électronique.

ARTICLE 15 - SÉANCE PUBLIQUE

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, de même que les représentants de la presse. Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats ; elles doivent observer le silence durant toute la durée de la séance et doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 - SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à main levée, qu'il se réunit à huis clos. (art. L.2121-18 du CGCT)

ARTICLE 17 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 18 - FONCTIONNAIRES SYNDICAUX

Les fonctionnaires syndicaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SIBA.

ARTICLE 19 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

ARTICLE 20 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou aux membres du Comité.

Le Président limite le temps de parole, en cas de besoin.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

ARTICLE 21 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci, (Ce délai est imposé du fait de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 par le syndicat).

ARTICLE 22 - SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président prononce les suspensions de séance.

ARTICLE 23 – VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote lorsqu'ils s'abstiennent ou votent contre, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée ; par assis et levé ; au scrutin public par appel nominal ; au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.

CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est signé par le Président ainsi que le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante : après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé. Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Comité qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site du SIBA et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

La liste des délibérations examinées par le conseil syndical est quant à elle affichée et mise en ligne sur son site Internet, dans un délai d'une semaine après la séance.

ARTICLE 25 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations reçoivent un numéro d'ordre et sont inscrites par ordre de date sur un registre dédié, coté et paraphé par le Président, lequel peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents syndicaux, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés.

Ce registre recense également les décisions prises par le Président sur délégation du Comité.

La publicité des actes est effectuée sous format électronique.

CHAPITRE V – COMMISSIONS

ARTICLE 26 – COMPOSITION

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le Comité syndical constitue, à l'initiative de son Président, les commissions thématiques permanentes utiles à la préparation des décisions de l'Assemblée délibérante.

COMMISSIONS RÉGLEMENTAIRES

Parmi ces commissions permanentes, constituées sur tout sujet intéressant l'établissement Public de Coopération Locale, figurent obligatoirement une « Commission d'Appel d'Offres », en application de l'article L1414-2 du CGCT lequel renvoie aux dispositions des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT et, le cas échéant, une Commission de Délégation de Service Public » en application de l'article L1411-5 du CGCT (*Élections par scrutin de liste*).

La Commission Consultative (CCSPL) prévue à l'article L1413-1 du CGCT est mise en place dès lors que le SIBA exploite un service public en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette Commission doit comprendre, parmi ses membres, des membres du Comité désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par notre assemblée ; elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

La Commission de Contrôle Financier est mise en place, sur le fondement de l'article R 2222-3 du CGCT pour examiner, le cas échéant, les comptes du délégataire. Celle-ci fait l'objet d'une désignation en Comité. Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

COMMISSIONS THÉMATIQUES (désignation)

En application des dispositions prévues aux articles L5711-1 et L5211-40-1 du CGCT, les EPCI membres du Syndicat, peuvent déléguer des membres de leur conseil, ou des conseils de leurs communes membres pour siéger dans une commission.

ARTICLE 27 – COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

En dehors des commissions permanentes, le comité syndical peut créer, pour l'examen d'un ou plusieurs problèmes précis, une commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation

Les modalités de fonctionnement des commissions spéciales sont celles des commissions permanentes.

ARTICLE 28 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées, au moins cinq jours avant la réunion, par le Président ou le Vice-président chargé de leur animation. Elles sont présidées par le Vice-président, ou le Président du Syndicat s'il assiste à la séance, ou par l'élu déjà membre de la commission concernée ou membre du Comité que le Président pourra désigner pour les représenter en cas d'absence simultanée.

L'ordre du jour des commissions est établi par le Président de chaque commission, en accord avec le Président du Syndicat. Les commissions permanentes et spécifiques instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les comptes rendus des travaux des commissions sont transmis à leurs membres ainsi qu'aux autres membres du Bureau. Chaque Président de Commission ou le Président du SIBA peuvent décider de rendre accessible ces comptes rendus à l'ensemble des élus du Comité via l'Extranet du SIBA.

ARTICLE 29 – DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Président du Syndicat met à la disposition des commissions à leur demande, tout document de nature à faciliter leurs travaux. Chaque fois que possible, ces documents seront mis à disposition des membres des commissions au moyen d'un accès Extranet personnalisé par l'intermédiaire du portail Internet du SIBA.

ARTICLE 30 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

Lors de circonstances exceptionnelles, certaines de ces règles dont la plupart sont prises en application du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être modifiées temporairement ou durablement par voie de décret et s'appliquent alors sans qu'il soit nécessaire de solliciter un avis du Comité ou de modifier le présent règlement.

ARTICLE 32 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet, après approbation par le Comité syndical, à sa date de réception en Sous-préfecture, pour la durée du mandat.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU SIBA
(DELIBERATION 2024DEL023)

Mes chers Collègues, Conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- du décret n° 2022-1520 du 6/12/2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 susvisé,
- et des articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A du CGCT,

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local

Ce référent, choisi en raison de son expérience et de ses compétences, doit être désigné par l'organe délibérant de l'établissement public. Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu siégeant au SIBA en utilisant l'adresse mail : referent.deontologue@amg33.fr ; cette boîte mail ne sera accessible que par le référent désigné et remplit toutes les conditions de confidentialité requises. L'objet du mail devra préciser : « Saisine du référent déontologue – Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon - Confidentiel ». Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires voire recevoir l' élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs ; le référent déontologue ne fait qu'émettre des recommandations. Il ne possède aucun pouvoir d'injonction ni de contrôle sur le comportement des élus. Ainsi, l'avis rendu par le référent n'a pas d'effet contraignant. L' élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Une fois que l' élu a pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, il prend sa décision en responsabilité.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé, par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 ; cette indemnité s'établit à ce jour à 80€ par dossier.

Aussi, considérant l'accord de la personne désignée ci-après, choisie parmi les référents proposés par l'AMF ;

Je vous propose, mes Chers Collègues de désigner Monsieur Jean-Guy DINET, Administrateur général des finances publiques honoraire, en qualité de référent déontologue des élus du SIBA jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

**ADHESION A L'ASSOCIATION AQUITAINE
DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES (3AR)**
(DELIBERATION 2024DEL024)

Mes chers Collègues,

La loi « AGECE » n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, et la loi « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, contiennent certaines dispositions qui imposent de nouvelles obligations aux acheteurs publics en matière de développement durable.

Dans le cadre de la définition préalable des besoins à tout acte de commande publique, l'article L. 2111-1 du code de la commande publique indique que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Si la plupart des marchés publics conclus par le SIBA tiennent déjà compte des considérations environnementales pour la définition des besoins ou pour les conditions d'exécution des prestations, il convient toutefois de généraliser cette intégration dans les contrats et de développer le versant « considérations sociales ».

Il existe en Nouvelle-Aquitaine, l'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (ou réseau 3AR), laquelle accompagne ses membres pour la mise en œuvre d'achats responsables ; elle s'adresse à toutes les entités soumises aux procédures de la commande publique. Grâce à cet accompagnement, les adhérents pourront faciliter leurs achats sur le plan technique, juridique et organisationnel, valoriser les retours d'expériences, évaluer les progrès réalisés et favoriser les échanges entre les membres et les autres acteurs pouvant contribuer aux achats responsables.

L'adhésion à l'Association permettra à la Collectivité d'accéder aux services suivants :

- des formations pour les agents et une sensibilisation pour les élus ;
- des lettres électroniques d'information et un site Internet avec un espace dédié ;
- des rencontres thématiques : journées régionales, groupes de travail ;
- un « conseil minute » : service gratuit pour les membres permettant d'obtenir des éléments de réponses techniques, juridiques ou organisationnels aux problèmes d'achats ;
- des accompagnements sur la mise en place de marchés publics et de politiques d'achat ;
- des retours d'expérience via le réseau national de la Commande publique responsable ;
- l'organisation de rencontres acheteurs- fournisseurs.

Le montant de la cotisation 2024 pour notre Syndicat s'élève à 1 100 €. Cette cotisation est susceptible d'être révisée les années suivantes.

Dans ces conditions, je vous propose, mes Chers Collègues :

- d'approuver l'adhésion du SIBA à l'Association 3AR à compter de l'année 2024 ;
- d'approuver le montant de cotisation de 1 100 € pour l'année 2024, révisable les années suivantes ;
- d'habiliter le Président à signer tout document nécessaire à ce dossier et à gérer la présente adhésion.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT POUR LA CONCLUSION DES MARCHES PUBLICS

(DELIBERATION 2024DEL025 & ANNEXE 2024DEL025A)

Mes chers Collègues,

Lors de l'assemblée syndicale du 24 juillet 2020 par laquelle nous avons installé le conseil syndical pour le mandat en cours, les délégations de pouvoirs du Comité Syndical au Président ont également été mises en place.

S'agissant des contrats de la commande publique, la délégation consentie permet notamment au Président :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, marchés ou accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, dans le cadre d'une procédure adaptée ou négociées pour un montant inférieur au seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Le seuil ainsi visé s'établit donc ce jour à 221 000 € HT.

Or, afin de garantir une plus grande réactivité pour la conclusion des marchés publics du SIBA, et notamment, au regard du contexte, dans la perspective d'accélérer la réalisation de certains programmes d'investissements, il apparaît opportun d'augmenter ce seuil et de le porter à 700 000 € HT. Ce seuil correspondant d'ailleurs à celui déjà consenti pour la conclusion des marchés subséquents relevant de l'accord-cadre relatif aux travaux d'extension, de rénovation et de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées.

Désormais, la délégation permettrait au Président :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords-cadres pour un montant inférieur à 700 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Si cette proposition vous agréee, je vous demande, mes chers Collègues, d'approuver la délégation de pouvoirs précitée au Président du SIBA et le récapitulatif des délégations accordées ainsi mis à jour et joint à la présente délibération.

Il est précisé que le régime de la suppléance s'applique à l'exercice de ces pouvoirs et que les décisions qui seront prises par le Président dans le cadre de cette délégation ou, le cas échéant, par son suppléant, feront l'objet d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL025A

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT



Pour la gestion financière :

- de procéder, conformément aux dispositions prévues par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ;
- de procéder à la mobilisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires, comme à gérer ces emprunts et procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, de contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- de contracter et de gérer des ouvertures de crédit dénommées « lignes de trésorerie » auprès d'un établissement de crédit ;
- de mettre en œuvre les dérogations définies aux articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatives à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds disponibles afin de placer ces fonds ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout montant et toute opération ;
- d'habiliter notre président à accorder les dégrèvements sur facture d'assainissement collectif des eaux usées, pour un volume de fuite d'eau supérieur à 2000 m3 si les conditions de recevabilité et de calcul édictées dans la convention 2021CONV017 modifiée par avenant du 26 septembre 2022, sont applicables, nous réservant, en Comité Syndical, l'examen de toute situation ne relevant pas de ces dispositions, quel que soit le volume de fuite.

Pour le domaine juridique / Commande Publique

- de signer toute convention constitutive de groupement de commande entre le SIBA et d'autres pouvoirs adjudicateurs, exclusivement pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédures formalisées relatif aux marchés de fournitures et services ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords-cadres pour un montant inférieur à 700 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget ;
- de signer les avenants aux marchés formalisés, lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5% du contrat d'origine ;

- ~~de mettre au point, signer et gérer tous les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre relatif aux travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées dans la limite des 700 000 € HT, montant plafond de chaque marché subséquent de ces accords-cadres.~~
- ~~de mettre au point, signer et gérer tous les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre relatif aux travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées (travaux sans tranchée – notifié le 21 décembre 2016), dans la limite des 700 000 € HT, montant plafond de chaque marché subséquent de ces accords-cadres.~~
- ~~de mettre au point, signer et gérer les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre relatif aux travaux de création, de renouvellement et de réhabilitation pour la gestion des eaux pluviales pour un montant maximum de 700 000 € HT (notifié le 14 décembre 2017).~~
- d'intenter, au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui auprès de toute juridiction et faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance ;
- de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de signer les contrats de licence de marque avec des acteurs publics et privés du territoire ;
- de saisir, pour avis, la commission consultative du service public de l'assainissement des eaux usées, des projets mentionnés à l'article L 1413-1 du CGCT ;
- de conclure, signer et gérer les marchés relevant strictement de l'urgence impérieuse, c'est-à-dire dont les causes sont extérieures à l'acheteur et imprévisibles (cf. art R2122-1 Code de la Commande Publique) et dans la limite du seuil maximum des marchés de travaux non formalisés, (soit dans la limite d'un montant de 5 350 000 € HT en 2021 – seuil révisable fixé par la Commission Européenne) ;
- de mener les procédures d'autorisation et/ou de déclaration administratives nécessaires à la conduite des travaux d'urgence ci-avant évoqués.

Pour la gestion patrimoniale

- de signer, à l'issue des travaux de construction d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale mais dont la gestion relève d'une gestion communale, les arrêtés de remise aux communes de ces ouvrages ;
- de signer, avec les usagers du service, les autorisations de déversement des eaux usées domestiques ou assimilées dans les ouvrages syndicaux ;
- de signer les arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement des eaux usées associées lorsque ceux-ci n'impliquent pas de dépenses d'investissement spécifiques pour le SIBA ;
- de signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et GEMAPI ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de signer et gérer les conventions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public et autres conventions de servitudes, nécessaires à l'exécution des compétences syndicales, pour un coût annuel (droits d'entrée, redevances ...) inférieur à 10 000 € HT par convention ;

- de signer, avec des partenaires institutionnels ou tout établissement public, des conventions d'échanges de données qui n'engageraient pas financièrement le SIBA, lorsque ces données ont été produites par les services du SIBA ou, dans le respect du droit de la concurrence, du droit de la propriété intellectuelle et du droit des marchés publics, lorsque ces données ont été acquises par le SIBA par l'intermédiaire de prestataires de services ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans l'hypothèse où elles ne pourraient être prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance du Syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- de recourir à une procédure de règlement amiable des sinistres lorsque la responsabilité du Syndicat est avérée et que le montant des dommages n'excède pas le montant de franchise à laquelle le Syndicat serait assujéti en cas de déclaration de sinistre auprès de l'assurance concernée ;
- de procéder, pour les opérations dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et services, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;
- de signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre des compétences « assainissement des eaux usées » des communes de Mios et Marcheprie ;
- d'autoriser notre Président à déposer les dossiers de convention de servitude auprès du SDEEG et à engager toute dépense s'y rapportant ;
- d'habiliter notre Président à être authenticateur des actes pris sous la forme administrative ;
- d'autoriser notre Président à déposer les dossiers de demande de permis de construire, permis de démolir et autres demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour la gestion des ressources humaines

- de signer, avec les agents du Syndicat, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle, des contrats de cession, à titre gracieux, de droits d'auteur pour les œuvres photographiques qu'ils auront réalisées dans le cadre de leur activité professionnelle au sein du Syndicat et lesquelles seront exploitées pour les besoins syndicaux ;
- de signer des contrats pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité conformément aux articles 3 1° (engagement d'une durée maximale de douze mois que une période de dix-huit mois consécutifs) et 3 2° (engagement d'une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les contrats ainsi établis prévoient une rémunération calculée sur les grilles indiciaires des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, en fonction du niveau d'études correspondant aux diplômes ou en fonction du parcours professionnel ;
- de signer pour l'accueil d'étudiants stagiaires des conventions établies avec les Universités, Instituts ou écoles des conventions allouant, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois ou lorsque l'objet du stage le justifie, une gratification conforme à la réglementation dont le montant est fixé par décret (soit au 22/04/2024, 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale ;
- de mettre à jour le DUERP, à minima une fois par an, afin de prendre en compte tous changements dans l'organisation de travail, dans les missions assurées par les agents ou dans le recensement des risques ou encore pour intégrer les éventuelles préconisations du médecin de prévention.

DECISION MODIFICATIVE N°1
(DELIBERATION 2024DEL026 & ANNEXE 2024DEL026A)

Mes chers Collègues,

Dans le contexte de la crise ostréicole, nous avons pris une délibération, le 6 février dernier, indiquant qu'une modification du budget devait être actée pour réévaluer les priorités de celui-ci. Je vous propose donc de prendre une Décision Modificative n°1 afin d'adapter le budget principal (M57) aux besoins du service.

I - BUDGET PRINCIPAL

En section de fonctionnement, en recettes, la COBAS apportera 125 000 € supplémentaires à sa participation, au titre de la GEMAPI, afin d'engager les travaux de Menan sur la commune de La Teste de Buch, opération réalisable en section d'investissement. Par conséquent, ces 125 000 € viendront compléter le chapitre, « 023 – Virement à la section d'investissement ».

Aussi, le budget principal est équilibré, en section de fonctionnement, en dépenses et recettes pour une montant de **125 000 €**.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DE DEPENSES
			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Fonctionnement								
article	fonction							
74751	766	Participation GEMAPI		125 000 €				
023		Virement à la section d'Investissement					125 000 €	
TOTAL			- €	125 000 €	- €	- €	125 000 €	- €

En section d'investissement, des travaux prioritaires pour les eaux pluviales et RéZHiIence modifient ces opérations dans le budget principal ; il est donc nécessaire d'inscrire les sommes suivantes :

En dépenses :

- + 1 744 000 €, à l'opération « 0012 – Eaux pluviales »,
- + 300 000 €, à l'opération « 0031 – GEMAPI COBAS »,
- - 1 570 000 €, à l'opération « Projet Etat-Région ». Les investissements liés à la réhabilitation du domaine public maritime seront reportés ultérieurement.

La vedette bathymétrique « SIBA I » ayant besoin d'être remotorisée et transformée, un transfert de crédit de 50 000 € de l'opération « 0027 – Contrat de Projet Etat Région » vers l'opération « 0016 – équipements nautiques » sera effectué.

En recettes :

- + 889 000 €, de subventions à l'opération « 0012 – Eaux pluviales ». Dans le détail, elles se décomposent pour 421 000 € de subventions DSIL (soit 30% de 1 406 000 € apporté par l'État), et de subventions d'équipement de la COBAS pour 218 000 € et COBAN pour 250 000 €.
- - 490 000 € de réduction, au chapitre « 16 – emprunts ». En raison de nouvelles subventions, l'emprunt initial peut être réduit.
- + 125 000 €, au chapitre « 021 – Virement de la section de fonctionnement »

En conséquence, le budget principal est équilibré, en section d'investissement, en dépenses et recettes pour un montant de **524 000 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DE DEPENSES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Investissement						
article operation						
13151 0012 Subventions Equipement (Cobas Coban)		468 000 €				
1311 0012 Subventions DSIL-Etat		421 000 €				
021 Virement de la section de fonctionnement	125 000 €					
1641 Emprunts			- 490 000,00 €			
21532 0012 Eaux Pluviales				1 744 000,00 €		
2138 0027 Projet Etat/Région						- 1 570 000 €
21828 0016 Equipements nautiques				50 000,00 €		
2138 0031 GEMAPI Cobas				300 000,00 €		
TOTAL	125 000 €	889 000 €	- 490 000 €	2 094 000 €	- €	- 1 570 000 €
	524 000,00 €			524 000,00 €		

Vous trouverez, en annexe, l'intégration de cette décision modificative dans le Budget Principal 2024 (en version très simplifiée).

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (M49)

En **section d'exploitation**, une recette supplémentaire de 215 000 € sera inscrite au chapitre « 771 - produits exceptionnels sur opérations de gestion » provenant d'une pénalité contractuelle au titre de l'année 2021, à l'encontre du délégataire du service public SB2A. Une dépense d'un même montant sera inscrite au chapitre « 61 – Services extérieurs » afin de compenser des évolutions survenues au titre de l'exploitation du service.

En conséquence, le budget annexe du service de l'assainissement collectif est équilibré, en recettes et dépenses, pour un montant de **215 000 €**.

SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DEPENSES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Articles						
7711 Produits exceptionnels (Débits et pénalités perçues)		215 000 €				
618 Divers					215 000 €	
TOTAL			215 000 €	- €	215 000 €	- €

III - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M57)

En **section de fonctionnement**, en dépenses, il est nécessaire de compléter les lignes budgétaires suivantes :

- le chapitre « 011 – charges à caractère général », 10 000 € supplémentaires pour le poste carburant insuffisamment doté,
- le chapitre « 012-charges de personnel », 30 000 € pour permettre au service de remplacer le transfert d'une personne du pôle maritime vers le service pluvial, à la suite du départ d'un agent.

Ces sommes seront compensées, en section de fonctionnement, par une recette nouvelle de 40 000 € provenant des divers travaux effectués par la drague sur le ré-ensablement des plages et les travaux hydrauliques des chenaux d'accès aux divers ports.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DE DEPENSES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Fonctionnement						
article fonction						
70871 7318 Rbt frais par Collectivité de rattachement		40000				
60622 7318 Carburants					10 000 €	
6218 7318 Charges de personnel					30 000 €	
TOTAL	- €	40 000 €	- €	- €	40 000 €	- €

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n°1, telle qu'elle vous est présentée.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL026A

PROPOSITION 2024 - DECISION MODIFICATIVE 1 (EXTRAIT) - BUDGET PRINCIPAL M57

I - BUDGET PRINCIPAL (M57)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES		DECISION MODIFICATIVE N° 1			
CHAP	LIBELLE	BP 2024 VOTE le 6 février 2024	DM1 du 22 avril 2024	TOTAL BP + DM ANNEE 2024	OBSERVATIONS
013	Atténuations de charges	60 000,00		60 000,00	
70	Produits et Ventes	1 087 500,00		1 087 500,00	
74	Dotations et participations	10 270 060,00	125 000,00	10 395 060,00	Participation supplémentaire en GEMAPI de la COBAS, liée aux travaux de Menan sur la Commune de La Teste de Buch
	74751 - Participation GEMAPI		125 000,00		
75	Autres produits de gestion courante	347 000,00		347 000,00	
77	Produits Exceptionnels				
78	Reprise sur provisions pour risques				
TOTAL DES RECETTES REELLES		11 764 560,00	125 000,00	11 889 560,00	
042	Opérations d'ordres	40 000,00		40 000,00	
777	Quote part Subv invest transf cpte résult				
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		40 000,00		40 000,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		11 804 560,00	125 000,00	11 929 560,00	
002	EXCEDENT REPORTE R002	1 389 556,56		1 389 556,56	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		13 194 116,56	125 000,00	13 319 116,56	

DEPENSES		DECISION MODIFICATIVE N° 1			
CHAP	LIBELLE	BUDGET 2024 VOTE le 6 février 2024	DM1 du 22 avril 2024	TOTAL BP + DM ANNEE 2024	OBSERVATIONS
011	Charges à Caractère Général	3 504 000,00		3 504 000,00	
60	- Achats	3 504 000,00			
61	- Services extérieurs				
62	- Autres services extérieurs				
63	- Impôts et taxes				
012	Charges de Personnel et Frais Assimilés	4 577 000,00		4 577 000,00	
64	- Charges de personnel	4 577 000,00			
63	- Impôts, Taxes, Versements assimilés				
65	Autres Charges de Gestion Courante	340 000,00		340 000,00	
66	Charges Financières	150 000,00		150 000,00	
67	Charges Exceptionnelles	43 116,56		43 116,56	
68	Dotations provisions semi-budgétaire	100 000,00		100 000,00	
022	Dépenses Imprévues Dans le cadre d'une AE				
TOTAL DES DEPENSES REELLES		8 714 116,56		8 714 116,56	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 600 000,00		1 600 000,00	
023	Virement à la Section d'Investissement	2 880 000,00	125 000,00	3 005 000,00	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		4 480 000,00	125 000,00	4 605 000,00	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		13 194 116,56	125 000,00	13 319 116,56	

DEPENSES

SECTION D'INVESTISSEMENT M57	BP + REPORTS VOTES le 6 février 2024		DM1 du 22 avril 2024	TOTAL BP + REPORTS + DM1	OBSERVATIONS
	BP 2024 2024	REPORTS 2023			
BUDGET PRIMITIF					
0010 Dessablage de la Leyre	60 000,00			60 000,00	
0011 Réensablement des plages	1 050 000,00	15 787,20		1 065 787,20	
0012 Eaux pluviales	1 500 000,00	514 745,94	1 744 000,00	3 758 745,94	Travaux pluvial supplémentaires
0013 Travaux de dragage hydraulique	320 000,00	3 120,00		323 120,00	
0016 Matériels et équipements nautiques	50 000,00		50 000,00	100 000,00	
0017 Désenvasement des ports	100 000,00	30 600,00		130 600,00	
0022 Balisage des Passes	30 000,00			30 000,00	
0023 Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000,00			30 000,00	
0025 Balisage Intra Bassin	70 000,00	6 393,60		76 393,60	
0026 Pôle de ressources Numériques (SIG)	40 000,00	25 830,00		65 830,00	
0027 Projet Etat/Région	1 640 000,00	160 623,42	-1 570 000,00	230 623,42	DPM Projet reporté
0028 Etudes et acquisitions de données environnementales	140 000,00	15 046,80		155 046,80	
0031 GEMAPI COBAS	450 000,00	90 931,20	300 000,00	840 931,20	Inscription supplémentaire pour Travaux de Menan à La Teste de Buch
0032 Valorisation des sédiments	3 360 000,00	444 372,40		3 804 372,40	
0033 GEMAPI COBAN	750 000,00	124 575,88		874 575,88	
0034 Bâtiments administratifs (Siège Arcachon, et Site de Biganos)	317 807,27	66 033,57		383 840,84	
0035 SUPERVISION SIBA	20 000,00	1 302,52		21 302,52	
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENTS	9 927 807,27	1 499 362,53	524 000,00	11 951 169,80	
16 Emprunts	1 170 000,00			1 170 000,00	
20 Dépenses imprévues dans le cadre d'une AP					
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	1 170 000,00			1 170 000,00	
TOTAL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	200 000,00	12 512,36		212 512,36	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	11 297 807,27	1 511 874,89	524 000,00	13 333 682,16	
040 Amortissement des Subventions (cpté 139)	40 000,00			40 000,00	
041 Opérations Patrimoniales (Avance)	80 000,00			80 000,00	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	120 000,00			120 000,00	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	11 417 807,27	1 511 874,89	524 000,00	13 453 682,16	

RECETTES

	SECTION D'INVESTISSEMENT M57	BP + REPORTS VOTES le 6 février 2024		DM1 du 22 avril 2024	TOTAL BP + REPORTS + DM1	OBSERVATIONS
	BUDGET PRIMITIF	BP 2024 2024	REPORTS 2023			
13+23	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT					
0010	Dessablage de la Leyre					
0011	Réensablement des plages	226 000,00			226 000,00	
0012	Eaux pluviales			889 000,00	889 000,00	DSIL 30%(421 000 €)+ sub invest COBAS (218 000 €) + sub invest COBAN (250 000 €)
0013	Travaux de dragage hors Contrat de Plan					
0014	Dragage des chenaux (Contrat de Plan)					
0015	Nettoyage du Domaine Public Maritime					
0016	Matériels et équipements nautiques					
0017	Désenvasement des ports					
0018	Exutoire du Canal des Etangs					
0019	Salle du Comité - Travaux					
0020	Acquisition de matériel pour le siège					
0021	Acquis de matériel SHI et travaux bâtiment Biganos					
0022	Balilage des Passes					
0023	Promotion du bassin d'Arcachon					
0024	Route de l'huître - signalitique					
0025	Balilage Intra Bassin					
0026	Pôle de Ressources Numériques (SIG)					
0027	Contrat de Projet	40 000,00			40 000,00	
0028	Etudes environnementales					
0029	Mesure Environnementale : CET Audenge					
0030	Stratégie de marque					
0031	GEMAPI COBAS	190 000,00			190 000,00	
0032	Valorisation des sédiments de dragage	127 600,00			127 600,00	
0033	GEMAPI COBAN	346 000,00			346 000,00	
16	Emprunts	4 300 000,00		-490 000,00	3 810 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENTS	5 229 600,00		399 000,00	5 628 600,00	
10	FCTVA	991 000,00			991 000,00	
10	Affectation de résultat	1 520 000,00			1 520 000,00	
024	Produits de cessions d'immobilisations					
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	2 511 000,00			2 511 000,00	
	TOTAL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	200 000,00			200 000,00	
	TOTAL DES RECETTES REELLES	7 940 600,00		399 000,00	8 339 600,00	
021	Virement de la Section de fonctionnement	2 880 000,00		125 000,00	3 005 000,00	
040	Amortissement des immobilisations	1 600 000,00			1 600 000,00	
041	Opérations Patrimoniales	80 000,00			80 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	4 560 000,00		125 000,00	4 685 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	12 500 600,00		524 000,00	13 024 600,00	
	Excédent reporté R001	429 082,16			429 082,16	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	12 929 682,16		524 000,00	13 453 682,16	

EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »
MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT PAR LA
COBAS ET LA COBAN POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX
(DELIBERATION 2024DEL027 & ANNEXE 2024DEL027A)

Mes chers Collègues,

Les enjeux du territoire en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, se sont particulièrement accentués avec les incidences des derniers événements météorologiques de forte intensité dont le caractère exceptionnel tend vers la récurrence. La réunion des différents acteurs du territoire par le Préfet, le 15 janvier 2024, et celle du 24 janvier par le Sous-préfet d'Arcachon, ainsi que le tour de table financier qui en a résulté, conduisent le SIBA à s'engager à accélérer la réalisation d'un important programme de travaux. Une partie de ce programme relève, en particulier, des prescriptions élaborées collectivement dans le cadre des profils de vulnérabilité conchylicole et des schémas directeurs eaux pluviales.

Ce programme d'investissements, initialement envisagé sur dix ans, devrait finalement être réalisé sur trois exercices budgétaires pour répondre aux objectifs ainsi fixés, avec une première tranche à hauteur de 11 millions d'euros TTC. Les projets relevant de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI seront financés selon le mode de contribution prévu statutairement pour les deux agglomérations membres du SIBA lesquelles pourront, le cas échéant, décider de recourir à la taxe GEMAPI à cet effet. En ce qui concerne les travaux relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, les montants de ces investissements excèdent, au regard de ce nouveau calendrier, les capacités financières de notre syndicat et notamment ses possibilités de recours à l'emprunt. Aussi, afin d'assurer également la soutenabilité financière des contributions des deux EPCI qui abondent notre budget, il a été convenu avec les services préfectoraux et la Direction des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, de procéder, à titre dérogatoire, à un financement des opérations ciblées, par le biais de subventions d'équipement dédiées versées par les deux agglomérations au syndicat. Il s'avère donc opportun d'établir, en complément du mode de contribution statutaire, le financement de ces travaux dans le cadre d'un versement de subventions d'équipement de la COBAS et de la COBAN selon l'échéancier prévisionnel estimatif indiqué en annexe à cette délibération. Ces subventions seront ainsi affectées à la réalisation spécifique de chacun de ces investissements.

Au regard de ce mode de financement exceptionnel, il convient de fixer, dans une convention cadre conclue avec chaque EPCI, les finalités, conditions et modalités de versement de ces subventions. Chaque opération sera ensuite détaillée dans une convention subséquente spécifique détaillant la nature des travaux, leur calendrier, et précisant les conditions financières de leur mise en œuvre.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- adopter les modalités de financements complémentaires et exceptionnelles ainsi présentées ;
- habiliter le Président du SIBA à signer, avec chaque agglomération COBAS et COBAN, une convention cadre présentée en annexe afin de mettre en œuvre le programme prévisionnel estimatif tel que précisé en son article n°3 ;
- habiliter le Président du SIBA à signer les conventions subséquentes spécifiques à chaque réalisation d'opération.

Le Président donne la parole à Marie-Hélène DES ESGAULX pour commenter, précise-t-elle, à l'instar du président et du rapporteur, cette délibération très importante, voire la plus importante de la soirée.

La présidente de la COBAS rappelle que les collectivités ont obtenu satisfaction auprès du Préfet sur leurs demandes d'interventions financières, hors fonctionnement : au titre de la GEMAPI chaque fois que cela est possible, ou sous forme de subventions d'équipements pour les travaux relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines. Jusqu'alors, les deux communautés d'agglomération ne pouvaient participer au financement du SIBA que sous forme de fonctionnement.

Cette possibilité dérogatoire exceptionnelle, qui se concrétisera par la signature de conventions dans les jours prochains, va permettre aux deux agglomérations de subventionner le programme du Syndicat, opération par opération, par nature de travaux, en fonction du lieu et donc par EPCI compétent.

Madame DES ESGAULX salue cette voie de financement dérogatoire, du jamais-vu, mise en place avec une grande réactivité de toutes parts. Ces subventions d'équipement constituent surtout la seule solution possible pour mettre en œuvre rapidement les 11 millions de travaux annoncés par le président FOULON. C'est un véritable collectif budgétaire, conclut-elle, qui vient ainsi abonder le budget primitif voté : ceci marque une volonté collective de faire, en toute légalité, et loin de tout effet de communication.

Le Président donne ensuite la parole à Philippe DE GONNEVILLE, qui souhaite s'exprimer au nom de la COBAN, son président étant absent ; il témoigne sa satisfaction quant à l'accélération de la mise en route du programme d'investissements établi à partir des profils de vulnérabilité d'il y a 2 ans ; les élus portent ainsi une réponse concrète afin que la 1^{ère} tranche de travaux voie le jour rapidement, dans un cadre dérogatoire exceptionnel.

Il remercie le Président Foulon et les services de l'État pour le travail ainsi effectué. Cette solution permet également à chaque intercommunalité d'avoir le choix pour la levée ou non de la taxe GEMAPI, ce qui correspond aux attentes des usagers et des ostréiculteurs.

Le Président reprend la parole et salue la mobilisation des 12 maires du SIBA et des conseillers syndicaux, qui ont agi pour apporter des réponses précises et concrètes à la situation de crise en cours de résolution.

Il rappelle l'intensité incroyable, jamais connue, des pluies de novembre et décembre 2023 qui a entraîné des difficultés à partir de fin décembre ; aussitôt, le SIBA aux côtés de la COBAS et la COBAN, sans lesquelles il aurait été juridiquement démuní, a porté une volonté d'actions collectives face à ses interlocuteurs. Cette force d'acteurs locaux unis a pu faire acter au fil du mois de janvier, par l'État, le Département et la Région, la mise en commun de moyens et la mise en œuvre d'actions concrètes chiffrées, puis dans le courant du mois de mars, des investissements précis et enfin ce jour, le vote de financements dérogatoires exceptionnels à cet effet. Il précise que tout le monde s'y est mis, dès le mois de

janvier 2024 pour que, sur les 36 millions d'euros de travaux à intervenir sur 10 ans, (selon les prévisions issues des profils de vulnérabilité actés par tous les acteurs locaux il y a 2 ans), 11 millions d'euros soient mobilisés sur les 3 prochaines années, pour le pluvial. Il ajoute que si Hervé Berville, Secrétaire d'État chargé de la Mer et de la Biodiversité, est venu sur le Bassin le 4 avril dernier, c'est bien pour rencontrer les représentants de la filière, et non pour annoncer le soutien de l'État, qui était acquis depuis janvier 2024 notamment grâce à l'implication du Préfet de Région.

Ce dernier éclairage est salué par Marie-Hélène DES ESGAULX qui tenait à ce que l'on revienne sur l'origine des financements actés, notamment celle des 11 millions, issus de financements territoriaux et non du ministère de la Mer.

Le Président précise que, aux côtés des conseillers régionaux et départementaux qui siègent au Comité, le SIBA a pu mobiliser les institutions qui ont soutenu le programme de travaux; pour leur part, préfet, sous-préfet et Direction des finances publiques ont permis l'installation de ce régime dérogatoire qui mène le syndicat dans l'action.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL027A

CONVENTION-CADRE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT PAR LA [COBAS / COBAN] DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LE SIBA SUR LA PERIODE 2024-2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisée à cet effet par délibération n°du Conseil Communautaire en date du XXX 2024

OU

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD, représentée par la présidente du Bureau, Nathalie LE YONDRE, agissant au nom de la COBAN, autorisée à cet effet par délibération n°du Conseil Communautaire en date du XXX 2024

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA), représentée par son président, Yves FOULON, agissant au nom du SIBA, autorisé à cet effet par délibération n° DEL2024DEL027 du Comité syndical en date du 22 avril 2024 et désigné dans ce qui suit par le terme « Le SIBA »

D'AUTRE PART.

Article 1. OBJET

Au regard de la nécessité d'établir un calendrier accéléré de réalisation d'un programme de travaux pour réduire les conséquences de fortes intempéries, la présente convention a pour objet de définir les modalités de financement complémentaires par la [COBAS/COBAN] pour la réalisation d'investissements par le SIBA pour la période 2024-2026, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est convenu des dispositions suivantes :

Le programme de travaux détaillé à l'article 3 mentionne, pour chaque opération, le montant de subvention alloué par la [COBAS/COBAN] au SIBA pour en permettre la réalisation, en complément de ses fonds propres et des dotations ou subventions sollicitées (DSIL, Agence de l'Eau, ...).

Ce programme prévisionnel et estimatif sera mis en œuvre en fonction de la faisabilité technique et financière de chaque opération et sera donc adapté en conséquence. Ainsi, chaque projet fera l'objet d'une convention subséquente dédiée laquelle précisera la localisation et les caractéristiques des travaux, le calendrier prévisionnel, le plan de financement intégrant la subvention allouée spécifiquement par la [COBAS/COBAN].

Article 3. PROGRAMME DE TRAVAUX

Tableau récapitulatif des opérations 2024/2025/2026 et le plan de financement intégrant la subvention [COBAS/COBAN] envisagée. Chaque opération correspond à un plan de financement spécifique qui sera confirmé dans une convention particulière subséquente et le montage financier peut être différent d'une action à l'autre.

TABLEAU RECAPITULATIF D' ACTIONS PRIORITAIRES

COBAN / COBAS	Communes	Nom Opération	Affectation	Année	Estimation TTC	DSIL	SIBA	COBAN	COBAS	AEAG	CD33	
N	ARES	Les Abberts - Busage camping	Pluvial	2024	240 000 €	144 000 €	48 000 €	48 000 €				
S	GUJAN MESTRAS	Rue Chante Cigale - T1 et T2	Pluvial	2024	720 000 €	432 000 €	144 000 €		144 000 €			
N	ANDERNOS	Av J.M. Despagne	Pluvial	2024	240 000 €	144 000 €	48 000 €	48 000 €				
S	ARCACHON	Petit Port - Carmagnat	Pluvial	2024	372 000 €	223 200 €	74 400 €		74 400 €			
N	MIOS	Allée Saint Brice et rue des Acacias	Pluvial	2024	498 000 €	298 800 €	99 600 €	99 600 €				
N	ARES	Programme Garguehos - amont gare	Pluvial	2024	273 600 €	164 160 €	54 720 €	54 720 €				
N	BIGANOS	Lac Vert - Programme Amont - Rue G. Clémenceau	Pluvial	2025	78 000 €	31 200 €	15 600 €	31 200 €				
N	LANTON	Programme Marsalat AVAL - Route de la Plage et traversée Départementale	Pluvial	2025	396 000 €	158 400 €	79 200 €	158 400 €				
N	ANDERNOS	Boulevard de l'Union T2	Pluvial	2025	360 000 €	144 000 €	72 000 €	144 000 €				
S	GUJAN MESTRAS	Chemisage Rue de la Liberté AVAL	Pluvial	2025	285 600 €	114 240 €	57 120 €		114 240 €			
S	ARCACHON	Poste de relevage Cours Desbief - BV Eyrac	Pluvial	2025	63 600 €	25 440 €	12 720 €		25 440 €			
N	MARCHEPRIME	Avenue Côte Argent AVAL (actions 1 à 4)	Pluvial	2025	241 200 €	96 480 €	48 240 €	96 480 €				
S	GUJAN MESTRAS	Allée du Plaçot : bassin de rétention à ciel ouvert	Pluvial	2025	360 000 €	138 000 €	72 000 €			150 000 €		
N	ARES	Les Abberts - Busage RD - Aval fossé	Pluvial	2026	84 000 €	33 600 €	16 800 €	33 600 €				
N	ANDERNOS	Rue Franck Cazenave	Pluvial	2026	156 000 €	62 400 €	31 200 €	62 400 €				
N	ANDERNOS	Avenue du Bassin	Pluvial	2026	564 000 €	225 600 €	112 800 €	225 600 €				
N	ANDERNOS	Rue Pierre D'Espagne	Pluvial	2026	48 000 €	19 200 €	9 600 €	19 200 €				
N	MIOS	ANDRON - Reprise des traverasées - Rue des écoles, Chemin des Gassinières (actions 22 à 34)	Pluvial	2026	48 000 €	19 200 €	9 600 €	19 200 €				
N	LANTON	Avenue des Mimosas	Pluvial	2026	360 000 €	144 000 €	72 000 €	144 000 €				
N	MIOS	Lacanau de Mios - Marie Curie 2	Pluvial	2026	156 000 €	62 400 €	31 200 €	62 400 €				
N	ANDERNOS	PPG Bétey - Année 2024	GEMAPI-RéZHiilience	2024	100 000 €		16 667 €	41 667 €		41 667 €	?	
N	AUDENGE	Etude de constitution d'un PPG Ponteil	GEMAPI-RéZHiilience	2024	90 000 €		15 000 €	37 500 €		37 500 €	?	
N	AUDENGE	Ponteil - Mise en œuvre du PPG - Zone d'infiltraton en tête de BV	GEMAPI-RéZHiilience	2026/2030	500 000 €							
S	LA TESTE	Bassin Menan	GEMAPI-Pluvial	2024	300 000 €		50 000 €		125 000 €	125 000 €		
S	LA TESTE	Canal des Landes - reconnection de zones humides	GEMAPI-RéZHiilience	2026	350 000 €		58 333 €		145 833 €	145 833 €		
N	MIOS	LDM-Bagneduy	GEMAPI-Pluvial	2025	196 000 €		32 667 €	81 667 €		81 667 €		
N/S		ANIMATION	GEMAPI-RéZHiilience	2025	63 620 €			8 556 €	8 556 €	26 508 €	20 000 €	
N/S		ANIMATION	GEMAPI-RéZHiilience	2026	63 620 €			8 556 €	8 556 €	26 508 €	20 000 €	
N	ANDERNOS	PPG Bétey - Années 2025-2034	GEMAPI-RéZHiilience	2025/2034	3 593 400 €							
					TOTAL	10 800 640 €	2 680 320 €	1 281 467 €	1 424 745 €	646 025 €	634 683 €	40 000 €



Article 4. MODALITÉS FINANCIÈRES

Le versement de chaque subvention par la [COBAS/COBAN] interviendra à l'achèvement des travaux spécifiques réalisés sous maîtrise d'ouvrage SIBA, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et de la (ou des) facture(s) définitive(s) (ou d'un Décompte Général et Définitif (DGD)) du (ou des) marché(s) passé(s) pour leur réalisation.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale prévue dans la convention propre à l'opération, la [COBAS/COBAN] effectuera un versement complémentaire au montant prévisionnel uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

Le règlement par la [COBAS/COBAN] interviendra dans un délai maximum 30 j à réception du titre émis par le SIBA.

Article 5. RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

Article 6. RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Arcachon, le

La Présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Marie-Hélène DES ESGAULX

OU

La Présidente du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Nathalie LE YONDRE

ET

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon

Yves FOULON

**APPROBATION DU ZONAGE PLUVIAL
DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS**
(DELIBERATION 2024DEL028 & ANNEXES 2024DEL028A – 2024DEL028B)

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, [...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Le 3 octobre 2023, le conseil syndical du SIBA a approuvé le projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios. Ce document établit les prescriptions relatives aux eaux pluviales notamment lors des nouvelles constructions, la principale étant l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle. Pour mémoire, un zonage pluvial a déjà été arrêté par le comité du SIBA, par délibération du 18 avril 2019, sur l'ensemble de son territoire constitué alors, des 10 communes littorales. Il s'agit ainsi d'harmoniser les règles en matière de gestion des eaux pluviales à l'ensemble des 12 communes.

L'enquête publique relative à ce zonage a été prescrite par un arrêté du SIBA daté du 20 novembre 2023 ; elle s'est déroulée du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 soit 31 jours consécutifs.

Le public a été informé par l'insertion de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Sud- Ouest » et « La Dépêche du Bassin », par affichage au sein des mairies de Marcheprime et Mios, ainsi que dans les locaux du SIBA à Arcachon et Biganos. Le public a également eu accès à l'ensemble du dossier sur le site internet du SIBA.

Ces informations ont été effectives du 12 décembre 2023 jusqu'à la fin de l'enquête. Au cours de cette enquête publique, des observations ont été formulées par :

- M. DELEST qui conteste l'inscription d'un fossé dans le prolongement de la rue de la source à Marcheprime au niveau de la parcelle cadastrée AW51. La cartographie des ouvrages (en annexe de la notice) présentait en effet une erreur de positionnement d'un fossé. Cette erreur a été corrigée dans le zonage annexé à la présente délibération.
- M. GAZARD-MAUREL qui émet des recommandations en précisant que son document ne soit pas être considéré comme une contestation du zonage.
- L'association de défense des eaux du Bassin d'Arcachon (ADEBA) qui considère ce zonage comme insuffisant pour assurer une gestion du pluvial efficace, durable et respectueux de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique et des réponses du SIBA aux observations portées au registre, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet de zonage.

Considérant que les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de zonage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu la décision du 21 septembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde) qui précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial des communes de Marcheprime et Mios n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu la délibération du SIBA du 3 octobre 2023 approuvant le projet de zonage et autorisant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux datée du 12 octobre 2023 désignant Madame Eliane GAUTHERON en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du SIBA du 20 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans « La dépêche du Bassin » le 14 décembre 2023 et le 11 janvier 2024 ainsi que dans « Sud-Ouest » le 20 décembre 2023 et le 9 janvier 2024,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affichée au sein des mairies de Marcheprime et Mios ainsi qu'au SIBA (au niveau de son siège, à Arcachon et de son site de Biganos) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datés du 5 mars 2024 et annexé à la présente délibération, présentant un avis favorable,

Je vous propose, mes chers Collègues :

- d'approuver le zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios tel qu'annexé à la présente délibération (notice zonage pluvial),
- d'autoriser le Président du SIBA ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXES 2024DEL028A/28B

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS

du lundi 08 janvier 2024 au mercredi 07 février 2024

Décision n° E23000107/33 en date du 12 octobre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal
Administratif de Bordeaux

Arrêté n° 2023ARR243224 en date du 20 novembre 2023 de Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)



A – Note de présentation

Elle rappelle les coordonnées du Maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête publique, les textes qui la régissent et son insertion dans la procédure administrative. Les caractéristiques les plus importantes du projet ainsi que les principales raisons pour lesquelles il a été retenu y sont relatées. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale figure dans ce document.

B – Description du territoire

Les communes de MARCHEPRIME (24,6 km²) et de MIOS (137,4 km²) sont toutes deux entièrement situées dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Le relief y est peu marqué et ne dépasse pas 70 m NGF. Le sol sableux est plutôt perméable et la nappe phréatique souvent affleurante.

Sur leurs territoires existent 4 sites de captage pour la production d'eau potable. Ils ne sont pas incompatibles avec le zonage de gestion des eaux pluviales. Tout comme y est démontré que le zonage pluvial est compatible avec les différentes réserves naturelles et zones de protection telles que les sites NATURA 2000, la Charte du Parc Naturel Régional, les sites classés ou inscrits, les zones humides ainsi que les corridors écologiques présents sur ces communes.

Le bassin versant du Bassin d' Arcachon (plus de 4000 km²) comprend 3 cours d'eaux principaux, le Canal des Etangs au nord, la rivière La Leyre au sud est et le Canal des Landes au sud ouest. Ces cours d'eaux sont classés 2ème catégorie piscicole. Son système hydrographique y est très dense, le maillage de nombreux petits cours d'eaux, linéaires de biefs, crastes et fossés draine les eaux de ruissellement permettant leur stockage et leur écoulement vers le Bassin d'Arcachon, leur unique exutoire.

C – Notice zonage pluvial

Elle définit le rôle du zonage pluvial en relation avec les plans locaux d'urbanisme:

- compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives contribuant également au piégeage des pollutions à la source;
- prise en compte de facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers l'aval, préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et zones de stockage temporaires; protection des milieux naturels et prise en compte des impacts de la pollution transitant par les réseaux d'eau pluviale sur ces milieux.

Elle rappelle le contexte réglementaire en direction des propriétaires privés telles que l'obligation, d'entretenir cours d'eaux, crastes et fossés, de recevoir les eaux pluviales issues des toitures sur leur parcelle, l'interdiction de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées, de se soumettre, en fonction de certains aménagements, au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de "la loi sur l'eau" (Code de l'Environnement).

Elle indique que le SIBA, selon le Code Général des Collectivités Territoriales est compétent en matière de gestion des eaux pluviales mais qu'il n'a pas d'obligation de collecte de ces eaux issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Elle démontre la compatibilité du zonage pluvial avec les principales prescriptions du SDAGE 2022-2027 ainsi qu'avec celles des SAGE: Etangs littoraux Born et Buch, Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés.

Elle affiche sous forme de tableau, les différentes règles telles que, mesures compensatoires à l'urbanisation, création de zone non aedificandi, mesures constructives, qui devront faire l'objet d'une intégration dans les documents d'urbanisme afin qu'elles deviennent des prescriptions réglementaires et celles qui rappellent l'obligation d'entretien.

Annexes – Gestion des eaux pluviales urbaines, définition des éléments constitutifs du système, cartographie du périmètre pour chacune des communes.



Marcheprime, Mios dossier E23000107/33 p3

Sur ces cartes figurent, le périmètre de la compétence SIBA, les cours d'eaux classés, les fossés et réseaux canalisés qu'ils soient publics ou privés.

Remarque de la commissaire enquêtrice: l'identification des principaux cours d'eau aurait facilité le repérage sur cette carte.

Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait:

- La décision du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant la commissaire enquêtrice
- L'arrêté prescrivant l'enquête publique
- Le dossier du projet
- Les parutions dans la presse
- Le registre d'enquête publique

Lors des permanences, la commissaire enquêtrice avait à disposition en direction du public pour plus d'informations, un "guide technique des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon" et un dépliant "pourquoi et comment entretenir craste ou fossé".

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Mises à disposition du dossier et consultation du public

Le dossier était tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture stipulés dans l'arrêté, ainsi que sur le site internet du SIBA. Aucune personne n'est venue à la mairie de MIOS, une seule l'a consulté à la Mairie de MARCHEPRIME. 290 consultations ont été enregistrées sur le site internet.

Désignation du commissaire enquêteur

En réponse à une demande de Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D' ARCACHON (SIBA) enregistrée le 12 octobre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a, par décision n° E23000107/33 en date 12 octobre 2023, désigné Madame Eliane GAUTHERON commissaire enquêtrice pour mener cette enquête et Monsieur Daniel LECLERC commissaire enquêteur suppléant (Annexe 1).

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

Le jeudi 26 octobre 2023, j'ai rencontré Monsieur ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur du Service d'Hygiène et de Santé du SIBA en charge du dossier. Au cours de cette réunion il m'a présenté le SIBA, ses compétences, son rôle et décrit le projet sur les 2 communes. Puis nous avons ensemble défini les modalités de l'enquête publique.

Par arrêté n°2023ARR243224 en date du 20 novembre 2023, Monsieur FOULON Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D' ARCACHON (SIBA) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au zonage des eaux pluviales sur les communes de MARCHEPRIME et de MIOS.

Cet arrêté stipule que:

cette enquête publique, dont le siège est situé au siège du SIBA 16 Allée Corrigan 33120 ARCACHON, se déroulera du lundi 8 janvier 2024 au mercredi 7 février 2024 inclus, soit 31 jours consécutifs.

le dossier, ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies: de MARCHEPRIME du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, et de MIOS du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, ainsi que sur le site du SIBA <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>.

Marcheprime, Mios dossier E23000107/33 p4

les observations, propositions pourront être, consignées sur les registres ouverts à cet effet, adressées par courrier à la commissaire enquêtrice, ou encore par courriel sur le site dédié, zonage@siba-bassin-arcachon.fr.

la commissaire enquêtrice recevra le public à la mairie: de MARCHEPRIME le vendredi 19 janvier 2024 de 9 h à 12 h et le mercredi 7 février 2024 de 14 h à 17 h et de MIOS le lundi 8 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30 et le vendredi 26 janvier de 14 h à 17 h.

Il indique aussi le cadre juridique de cette procédure, les publicités réglementaires ainsi que les différentes étapes de cette enquête (Annexe 2).

Mesures de publicité et information du public

15 jours avant le début de l'enquête publique l'avis a été affiché, à la mairie des communes concernées, à l'agence postale de LACACAU de MIOS (commune de MIOS) ainsi qu'au siège du SIBA à ARCACHON et sur le site des Services Techniques du SIBA à BIGANOS.

Des certificats d'affichage attestent de cette formalité (Annexes 3).

La première insertion dans la presse a été réalisée dans:

"Sud Ouest" parution du 20 décembre 2023

"La Dépêche du Bassin" parution du 14 au 20 décembre 2024

et la seconde dans:

"Sud Ouest" parution du 9 janvier 2024

"La Dépêche du Bassin" parution du 11 au 17 janvier 2024

De plus, un article rappelant l'objet de cette enquête publique et appelant la population à venir donner son avis ou rencontrer la commissaire enquêtrice, est paru dans "La Dépêche du Bassin" édition du 11 au 17 janvier. *Le C.E: Bonne initiative du journaliste mais hélas sans grand succès!*

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Après examen au cas par cas, la MRAe dans sa décision n° 2023DKNA56 en date du 21 septembre 2023, décide que le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de MARCHEPRIME et de MIOS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanences de la commissaire enquêtrice

J'ai tenu les 4 permanences aux jours et heures stipulés dans l'arrêté. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Aucune personne n'est venue à celles de MIOS et je n'ai rencontré que 2 personnes lors de celles de MARCHEPRIME.

A la fin de la dernière permanence à MARCHEPRIME, dernier jour de l'enquête, j'ai clos le registre et emporté le dossier. Le registre de MIOS m'a été remis le lendemain par le SIBA.

ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le 14 février 2024 j'ai rencontré Mr ICHER du SIBA afin de faire le point sur cette enquête et lui notifier le peu d'observations recueillies (Annexe 4). J'ai reçu, par mail, le 23 février 2024, ses réponses à ces observations (Annexe 5)

3 registres étaient à la disposition du public: 1 à la mairie de MIOS, 1 à la mairie de MARCHEPRIME et un registre électronique ouvert sur un site dédié au SIBA. Aucune observation n'a été portée sur le premier. Le registre de MARCHEPRIME comportait 2 contributions et le registre électronique 1, contribution que j'ai annexée au registre.

Marcheprime, Mios dossier E23000107/33 p5

Registre de MARCHEPRIME

Mr DELEST conteste l'inscription d'un fossé dans le prolongement de la rue de La Source. Selon lui il s'agit d'un chemin qui traverse sa propriété (parcelle AW51).

Réponse du SIBA – La cartographie des ouvrages présentait effectivement une erreur au niveau de la parcelle AW51. Elle sera corrigée.

Mr GAZARD-MAUREL précise que son document ne doit pas être considéré comme une contestation au dossier présenté mais plutôt une contribution basée sur des constats.

Il recommande donc:

- la restructuration et le reprofilage des réseaux afin d'éviter leur perméabilité et leur interpénétration.
- la création de bassins et espaces intermédiaires permettant la rétention-infiltration afin de désaturer les réseaux.
- le contrôle de l'entretien des crastes et fossés afin qu'ils puissent assurer la réception et la circulation des eaux pluviales.

Réponse du SIBA – Le SIBA a bien noté que cette contribution n'était pas une contestation du contenu du projet de zonage et a pris bonne note des conseils présentés par Mr GAZARD-MAUREL.

Registre électronique

ASSOCIATION de DEFENSE des EAUX du BASSIN d' ARCACHON (ADEBA) considère ce document comme insuffisant pour assurer une gestion du pluvial efficace, durable et respectueux de l'environnement.

Elle réfute les schémas proposés au chapitre 2 "notice zonage pluvial" de la notice de présentation. En effet ils démontrent ce qui devrait, en théorie, se passer, or ils sont loin de représenter la réalité locale. Une grande partie du territoire et ce, une grande partie de l'année, est concernée par une nappe phréatique subaffleurante, voire affleurante. En cas de pluviométries importantes, celles-ci ne pouvant être absorbées, pénètrent dans les réseaux d'eaux usées et génèrent des dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales. En conséquence, les prescriptions de l'infiltration à la parcelle par rétention-infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50l/m² imperméabilisé sont inapplicables.

Dans ce cas, elle estime que le projet devrait aborder le problème des capacités des réseaux d'eaux pluviales du SIBA à recevoir la pluie de la zone concernée, car à moins d'accepter délibérément les inondations, pourquoi celles-ci ne peuvent elles pas rejoindre les réseaux publics?

Il est vrai qu'il n'aborde pas non plus la capacité de ces réseaux à recevoir et transiter les eaux collectées sur le bassin versant. Pourtant cela permettrait de mettre en évidence un programme de travaux pour garantir le bon fonctionnement du pluvial.

Elle regrette que le projet n'évoque pas le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le bassin et demande qu'une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe soit intégrée à ce document.

Réponse du SIBA – Le SIBA prend acte de ces observations. Le zonage pluvial est un outil mis en œuvre par le SIBA qui ne saurait résumer à lui-seul sa politique de gestion des eaux pluviales et par voie de conséquence de juger de son efficacité. Ce projet de zonage est en cohérence avec le zonage des dix autres communes, approuvé en 2019 et il est conforme à la réglementation.

La Teste de Buch le 5 mars 2024


Eliane GAUTHERON
Commissaire enquêtrice

Marcheprime, Mios dossier E23000107/33 p6

CONCLUSIONS ET AVIS

Les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon sont regroupées au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL du BASSIN d' ARCACHON (SIBA) qui assure depuis 2018 la compétence "gestion des eaux pluviales". Sur le principe d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par stockage et infiltration, elles sont dotées dès 2019, d'un plan de zonage des eaux pluviales en corrélation avec leur Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi les prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, intégrées à ce dernier, trouveront une base réglementaire à leur application.

En 2020, deux communes MARCHEPRIME et MIOS ont rejoint le SIBA. Dans une logique de territoire, il convenait que les prescriptions s'appliquent aussi à celles-ci. C'est pourquoi le SIBA, après un diagnostic du système actuel décide, d'instaurer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de les doter d'un plan de zonage du pluvial qu'il soumet aujourd'hui à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions. J'ai été surprise, qu'après les fortes précipitations de la fin de l'année 2023 et leurs conséquences, inondations, pollutions, crise sanitaire, dont de nombreux médias se sont fait l'écho, il y ait eu si peu d'intérêt de la part du public pour ce dossier. Il est vrai que ces deux communes ne sont pas riveraines du Bassin et n'ont pas vécu cette période de façon aussi brutale que leur voisines.

Une fois approuvé, le plan de zonage des eaux pluviales sera annexé au PLU de chacune des communes et ses prescriptions (mesures compensatoires, constructives, entretien....) seront opposables à tout aménagement. Ce qui est l'objet de cette enquête.

Le territoire du SIBA (un peu plus de 1000 km²) représente environ le quart de la surface du bassin versant du Bassin d' Arcachon (plus de 4000 km²). Il semblerait logique, que ces prescriptions, pour une gestion globale, s'applique à l'ensemble des communes de ce bassin versant.

S'il vrai que le stockage et l'infiltration des eaux pluviales restent des techniques à privilégier pour contenir les inondations et permettre la recharge des nappes phréatiques tout en luttant contre la pollution des nappes souterraines, il n'en demeure pas moins vrai que ces dispositifs deviennent vite insuffisants en cas de précipitations exceptionnelles et provoquent des débordements. En effet, sans contrainte toutes les eaux ruissellent vers l'aval et l'exutoire final qu'est le Bassin d' Arcachon.

Compte tenu de ce qui précède, j'émet un avis favorable au plan de zonage des eaux pluviales des communes de MARCHEPRIME et de MIOS.

Cet avis est assorti de deux recommandations:

- 1) Pour l'avoir vu sur les deux sites et ailleurs sur le Bassin, l'entretien des crastes et fossés pose un vrai problème de stockage mais surtout d'écoulement des eaux. Le plus souvent encombrés, chargés de débris, parfois même comblés ces dispositifs ne jouent plus leur rôle de transport des eaux qui finissent pas stagner avec tous les désagréments que cela peut générer. Il me semble que des contrôles plus stricts seraient à même d'améliorer le fonctionnement de ces aménagements.
- 2) Une étude, avec l'aide de la Direction de l'Eau du Département ou de l'Etat, pour une gestion globale de l'eau pluviale sur tout le bassin versant du Bassin d'Arcachon permettrait une meilleure connaissance des précipitations sur tout ce secteur et de définir les besoins en aménagements pour remédier aux éventuels dysfonctionnements.

La Teste de Buch le 5 mars 2024


Eliane GAUTHERON
Commissaire enquêtrice

Marcheprime, Mios dossier E23000107/33 p7

ANNEXES

- 1) Décision n° E23000107/33 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux
- 2) Arrêté n°2023ARR243224 de Monsieur le Président du SIBA
- 3) Certificats d'affichage
- 4) Synthèse des observations
- 5) Réponse du SIBA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

DECISION DU

12/10/2023

N° E23000107 /33

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation de commissaire du 12/10/2023

CODE : 3

Vu enregistrée le 12/10/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

projet de zonage pluvial pour les communes de Marcheprime et de Mios ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Eliane GAUTHERON est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel LECLERC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

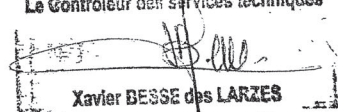
ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON, à Madame Eliane GAUTHERON et à Monsieur Daniel LECLERC.

Fait à Bordeaux, le 12/10/2023

la présidente,

Cécile MARILLER

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques


Xavier BESSE des LARZES

Page 35 sur 72



Article 6 - Publicité

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les 2 journaux du département suivants : Sud-ouest et La Dépêche du Bassin.

Cet avis sera affiché en mairie des communes de Marcheprime et Mios ainsi qu'au SIBA, (2 sites : 16 Allée Corrigan, Arcachon et 2a avenue de la Côte d'Argent, Biganos).

Cet avis sera également en ligne sur le site internet du SIBA.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête publique sera justifié par des certificats d'affichage, établis par chacun des maires concernés ainsi que le Président du SIBA, puis joints au dossier d'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Article 7 – Fin d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, l'autorité organisatrice et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SIBA disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, (sauf conditions spécifiques), le commissaire enquêteur transmet, au responsable de l'autorité organisatrice, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif.

Article 8 – Mise à disposition des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au SIBA, (16 allée Corrigan à Arcachon et 2a avenue de la Côte d'Argent à Biganos),
- dans les mairies de Mios et de Marcheprime,

ainsi que sur le site internet du SIBA.

Article 9 – Décision

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil du SIBA devra délibérer sur la délimitation du zonage pluvial sur les communes de Marcheprime et Mios. (art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 11 – Exécution

Le Président du SIBA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Préfet de Région,
- au Sous-Préfet d'Arcachon,
- aux commissaires enquêteurs,
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- aux Maires des communes de Marcheprime et de Mios.

Arcachon, le 20/11/2023

 Le Président,
Yves FOULON

VISA DGS : 

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Vu l'arrêté du SIBA en date du 20 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios

Je, soussigné Yohan ICHER, Directeur général adjoint certifie que l'avis d'enquête publique pris en application de l'arrêté susvisé a fait l'objet de la mesure d'information suivante :

Affichage du 12 décembre 2023 au 7 février 2024 :

- Au SIBA à Biganos, 2 avenue de la Côte d'Argent
- Au SIBA à Arcachon, 16 allée Corrigan

à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à Biganos, le 08/12
Pour le Président,

Yohan Icher
Directeur général adjoint



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Vu l'arrêté du SIBA en date du 20 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios

Je, soussigné Cédric PAIN, Maire de MIOS (GIRONDE),

certifie que l'avis d'enquête publique pris en application de l'arrêté susvisé a fait l'objet de la mesure d'information suivante :

Affichage du 12 décembre 2023 au 7 février 2024 inclus, à la mairie, place du XI novembre 33380 MIOS, à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à Mios, le 08 février 2024
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Didier BAGNERES



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Vu l'arrêté du SIBA en date du 20 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios

Je, soussigné Daniel MARTINEZ, Maire de Marcheprime

certifie que l'avis d'enquête publique pris en application de l'arrêté susvisé a fait l'objet de la mesure d'information suivante :

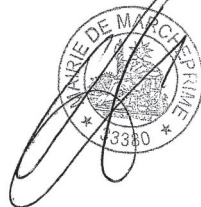
Affichage du 12/12/2023 au 07/02/2024

à la mairie,

3 rue de la République, 33380 MARCHEPRIME

à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à Marcheprime
Pour le Maire,



[Signature]

Enquête publique relative au zonage pluvial des communes de MIOS et MARCHEPRIME

Synthèse des observations reçues du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 inclus

3 registres étaient à la disposition du public: 1 à la mairie de MIOS, 1 à la mairie de MARCHEPRIME et un registre électronique ouvert sur un site dédié au SIBA. Aucune observation n'a été portée sur le premier. Le registre de MARCHEPRIME comportait 2 contributions et le registre électronique 1.

Registre de MARCHEPRIME

Mr DELEST conteste l'inscription d'un fossé dans le prolongement de la rue de La Source. Selon lui il s'agit d'un chemin qui traverse sa propriété (parcelle AW51).

Mr GAZARD-MAUREL précise que ce document ne doit pas être considéré comme une contestation au dossier présenté mais plutôt une contribution basée sur des constats.

Il recommande donc:

- la restructuration et le reprofilage des réseaux afin d'éviter leur perméabilité et leur interpénétration.
- la création de bassins et espaces intermédiaires permettant la rétention-infiltration afin de désaturer les réseaux.
- le contrôle de l'entretien des crastes et fossés afin qu'ils puissent assurer la réception et la circulation des eaux pluviales.

Registre électronique

ASSOCIATION de DEFENSE des EAUX du BASSIN d'ARCACHON (ADEBA) considère ce document comme insuffisant pour assurer une gestion du pluvial efficace, durable et respectueux de l'environnement.

Elle réfute les schémas proposés au chapitre 2 "notice zonage pluvial" de la notice de présentation. En effet ils démontrent ce qui devrait, en théorie, se passer, or ils sont loin de représenter la réalité locale. Une grande partie du territoire et ce, une grande partie de l'année, est concernée par une nappe phréatique subaffleurante, voire affleurante. En cas de pluviométries importantes, celles-ci ne pouvant être absorbées, pénètrent dans les réseaux d'eaux usées et génèrent des dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales. En conséquence, les prescriptions de l'infiltration à la parcelle par rétention-infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50l/m² imperméabilisé sont inapplicables.

Dans ce cas, elle estime que le projet devrait aborder le problème des capacités des réseaux d'eaux pluviales du SIBA à recevoir la pluie de la zone concernée, car à moins d'accepter délibérément les inondations, pourquoi celles-ci ne peuvent elles pas rejoindre les réseaux publics?

Il est vrai qu'il n'aborde pas non plus la capacité de ces réseaux à recevoir et transiter les eaux collectées sur le bassin versant. Pourtant cela permettrait de mettre en évidence un programme de travaux pour garantir le bon fonctionnement du pluvial.

Elle regrette que le projet n'évoque pas le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le bassin et demande qu'une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe soit intégrée à ce document.

La Teste de Buch le 14 février 2024

[Signature]
Eliane GAUTHERON
Commissaire enquêteur



Biganos, le 23 février 2024

Madame Eliane GAUTHERON
Commissaire enquêteur

Envoyé par mail

OBJET : zonage pluvial des communes de Marcheprie et Mios – enquête publique –
réponse à la synthèse des observations

Madame le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en suivant, les réponses du SIBA aux éléments figurant dans votre synthèse des observations reçues dans le cadre de l'enquête publique citée en objet.

- M.DELEST

La cartographie des ouvrages présentait effectivement une erreur au niveau de la parcelle AW51. Elle sera corrigée.

- M.GAZARD-MAUREL

Le SIBA a bien noté que cette contribution n'était pas une contestation du contenu du projet de zonage et a pris bonne note des conseils présentés par M.GAZARD-MAUREL.

- ADEBA

Le SIBA prend acte de ces observations. Le zonage pluvial est un outil mis en œuvre par le SIBA qui ne saurait résumer à lui-seul sa politique de gestion des eaux pluviales et par voie de conséquence de juger de son efficacité. Ce projet de zonage est en cohérence avec le zonage des dix autres communes, approuvé en 2019 et il est conforme à la réglementation.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Yohan ICHER

SIBA

16, allée Corrygan, CS-40062 - 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 57 52 74 74 - Fax : 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr



Zonage pluvial

**Syndicat Intercommunal du Bassin
d'Arcachon (SIBA)**

Communes de Marcheprime et Mios

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?	3
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE	9
3.1.1. Le SDAGE 2022-2027	9
3.1.2. Les SAGE du territoire	16
3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	16
3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES	18
3.1.2.3. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE	20
3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME	20
3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI	21
4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	21
4.1. LA COMPETENCE	21
4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	22
4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE	22
4.4. LA GESTION DU SERVICE	22
5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	23
5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS	23
5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES	23
5.3. LA PLUIE DE PROJET RETENUE ET LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE	24
6. ZONAGE PLUVIAL	25
7. ANNEXE : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	29

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN, représentant les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andemos-Les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018.

En avril 2019, le SIBA a approuvé le zonage de gestion des eaux pluviales pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon. Le 1^{er} janvier 2020, le périmètre du SIBA a été étendu aux communes de Marcheprime et Mios. Ce rapport présente ainsi le zonage pluvial relatif à ces deux communes, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les prescriptions du présent zonage (partie 6 – zonage pluvial) sont similaires à celles qui ont été adoptées pour les autres communes du SIBA.

2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

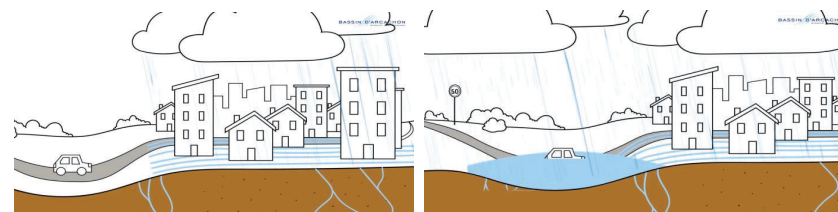
Il est important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre l'objectif du zonage pluvial, ainsi que toutes ses incidences et sa portée. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations des différents acteurs dont les habitants.

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

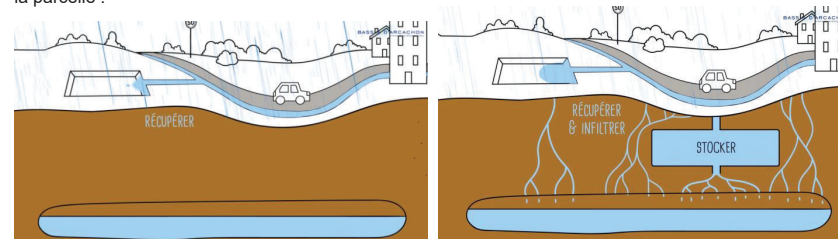
La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, **le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires sur le territoire des 10 communes riveraines et depuis sa prise de compétence sur les territoires de Marcheprime et Mios : chaque aménageur doit stocker avant infiltration sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.**

Les pluies génèrent du ruissellement.....et peuvent entraîner des inondations



Pour réduire les effets du ruissellement urbain, le SIBA impose des solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :



Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Le SIBA a élaboré un guide technique de gestion des eaux pluviales (téléchargeable sur le site Internet du SIBA) afin de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Le SIBA a réalisé le schéma directeur de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios en 2022 afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes. Puis de définir un programme de travaux visant à résorber ces dysfonctionnements.

Sur cette base, ce zonage a pour objet d'arrêter les prescriptions de stockage infiltration à la parcelle et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Cette stratégie, compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme, définit les points suivants :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transmise par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers de différents codes dont les éléments principaux sont présentés en suivant.

Les obligations des propriétaires privés	
Obligations	Références réglementaires
Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement. Le Code Civil interdit de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel. Par conséquent, le propriétaire doit maintenir le libre écoulement des eaux sur sa propriété, il se doit de procéder à l'entretien régulier de ses fossés afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval.	Code civil - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Règlement sanitaire départemental de la Gironde - 100.5. Entretien des fossés privés Tous propriétaires ou occupants riverains sont tenus d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté autant que de besoin.
Le propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.	Code civil - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »
Le propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales de ses toitures s'écoulent sur son terrain et pas chez son voisin. Selon le même principe, le propriétaire ne peut pas faire s'écouler les eaux pluviales de ses toitures vers le domaine public.	Code civil - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »
Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Sur un plan réglementaire, des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées, ainsi que sur les chemins ruraux.	Code de la voirie routière – Article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ». Code de la voirie routière – Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ». Code rural - Article D161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

Le propriétaire a des obligations d'entretien des cours d'eau de sa propriété : curage régulier, entretien, enlèvement d'embâcles, etc.	Code de l'environnement - Article L215-14 : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »
Si un fossé ou cours d'eau est situé en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains.	Code civil - Article 666 : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. Code civil - Article 667 : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. »
La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.	Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements, [...] peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] » Code rural - Article L151-36 : « [...] Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...] »
Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.	Règlement du service public d'assainissement collectif - Article 1.1 - les eaux admises : « Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit. »
Dans le cadre de la réalisation de certains projets, le SIBA peut autoriser un rejet temporaire d'eaux pluviales / de nappes dans ses ouvrages (exemple d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe).	Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) : * une autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ; * une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha. Article L214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des

	déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. » Article R214-1 - PRÉLÈVEMENTS « 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D). » 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
--	--

Les obligations du SIBA et du maire	
Le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.	Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » Code Général des Collectivités Territoriales - Article R2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 : 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »
	Le SIBA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2224-10 : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
	Le SIBA délimite des zones dans lesquelles des prescriptions particulières sont imposées et des zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des ouvrages de collecte, de stockage et le cas échéant de traitement. Le SIBA peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau pluvial quand il existe. La collectivité a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Code de la voirie routière - Article R*141-2 : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »

3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

3.1.1. Le SDAGE 2022-2027

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage
A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de : ➤ lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ; ➤ favoriser les innovations et les sites d'expérimentation et de démonstration ; ➤ encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ; ➤ favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51) ; ➤ promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ; ➤ chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée. Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle. Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau. De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte). A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures Les SCoT et, à défaut, les PLUi / PLU doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants : ➤ ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et	Le SIBA impose depuis le 1^{er} janvier 2020 l'infiltration des eaux à la parcelle sur la base d'un stockage/infiltration de 50 mm/m² imperméabilisé
A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir encart réglementaire PF (page 139) et D41) telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur : ➤ les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique (voir D49, D51) ; ➤ les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ; ➤ les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation (voir D43, D44, D45) ; ➤ les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ;	Sur les projets d'urbanisme et d'infrastructures, il est souhaitable que les Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) puissent être associées en amont des procédures d'autorisation loi sur l'eau pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé. Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée dans toutes les demandes d'urbanisme.

quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques (voir principes d'évitement, au sein de l'encart réglementaire des principes fondamentaux d'actions) ; ➤ satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique. Le respect de ces objectifs pourra notamment se traduire par : ➤ la vérification d'une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; ➤ l'analyse par des études prospectives, de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle et dans la perspective de réduction des débits naturels*, liée au changement climatique ; ➤ des dispositions des SCoT et des PLUi / PLU favorisant les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant de manière générale une gestion économe de la ressource ainsi que les économies d'eau ; ➤ des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire ; ➤ des dispositions privilégiant les solutions fondées sur la nature (préservation des zones humides, valorisation des inventaires, ...) et l'implantation d'arbres en pleine terre et, le cas échéant, l'utilisation des ressources en eau non conventionnelle (eaux pluviales, eaux d'exhaure...), pour la satisfaction de nouveaux besoins comme le confort thermique l'été. Sur les projets d'urbanisme et d'infrastructures, il est souhaitable que les Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) puissent être associées en amont des procédures d'autorisation loi sur l'eau pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé. A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir encart réglementaire PF (page 139) et D41) telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur : ➤ les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique (voir D49, D51) ; ➤ les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ; ➤ les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation (voir D43, D44, D45) ; ➤ les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ;	Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée dans toutes les demandes d'urbanisme.
--	--

➤ les espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration diffuse (voir D49, D51) ; ➤ les espaces nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et du paysage (voir D23, D43).	
Limitier durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES Le SDAGE préconise en premier lieu l'infiltration directe dans le respect des conditions sanitaires et environnementales (en lien notamment avec la disposition B4) et la rétention des eaux pluviales « à la source » ; cela passe notamment par la limitation de l'imperméabilisation des sols et la désimperméabilisation des surfaces ruisselantes existantes. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à prendre en compte cette problématique : ➤ En travaillant de manière conjointe entre les services responsables de l'assainissement et ceux responsables de la gestion des eaux pluviales (B1) ➤ En établissant des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de leur territoire (A31, B4, B5) ; ce schéma peut définir des règles de limitation de l'imperméabilisation, de désimperméabilisation des aménagements existants et de compensation de toute imperméabilisation nouvelle ; ces règles doivent être intégrées dans les PLU et PLUi ➤ Dans les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou à défaut les cartes communales, en préservant ou en prévoyant l'obligation d'aménagement des espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration, et en favorisant de manière générale la gestion des eaux pluviales par une infiltration à la source (A31, A33, D43, D49, D51) ➤ En intégrant dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols et les ruissellements sur les bassins versants (D18) ➤ En définissant des zonages et des programmes d'action (B4) pour protéger en particulier ○ Les usages sensibles comme la baignade (au travers des profils de vulnérabilité et des actions qui en découlent – B31), la conchyliculture, la pêche à pied ou la production d'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; ○ les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur Sur le littoral, les ports sont particulièrement invités à gérer les eaux pluviales sur leur territoire (B41). Cette gestion en amont des eaux pluviales, solution préférable à leur collecte et traitement, doit privilégier des techniques fondées sur la nature (PF4, B2) ; l'infiltration doit aussi être renforcée par des pratiques agronomiques adaptées (B15, B21, C16), qui augmentent la capacité de stockage de l'eau des sols agricoles.	Le zonage est compatible et répond parfaitement à la « gestion intégrée des eaux pluviales » décrite dans le SDAGE, comme détaillé dans les différentes lignes du présent tableau.

Malgré tout, cette gestion à la source n'est pas possible partout et les bassins versants sont systématiquement l'objet de ruissellement des eaux pluviales. En milieu artificialisé, si la gestion à la source n'est pas possible, ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ; les systèmes d'assainissement doivent être adaptés au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...). (B5) ; pour favoriser l'atténuation des pics de crue, les collectivités doivent privilégier le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (D49). Ces systèmes doivent intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier (B5). Sur l'ensemble des bassins versants, le SDAGE préconise aussi la mise en œuvre des principes du ralentissement dynamique (D49) qui permet de retenir les eaux de pluie sur les têtes de bassin versant, tout en favorisant la recharge des nappes et l'épuration des eaux dans les sols et les zones humides, en prenant en compte le fonctionnement amont-aval; Cela passe par le renforcement des PPG (D18) qui doivent prendre en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés ...) têtes de bassin (D24) et zones humides. La récupération des eaux pluviales constitue par ailleurs une ressource en eau « non conventionnelle » (C15, C23), qui peut être utile pour la satisfaction de nouveaux besoins et permettre de réaliser des économies de prélèvement d'eau. Cette récupération doit être favorisée, lorsqu'elle est justifiée d'un point de vue économique et sanitaire, notamment dans les documents d'urbanisme (A32).	
B1 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements Les personnes publiques responsables d'une part des services de l'assainissement et d'autre part des eaux pluviales étudient les conditions de rapprochement afin d'optimiser leur capacité à concevoir, exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale*: ➤ en mobilisant les ressources financières nécessaires (prix de l'eau, budget général) permettant un fonctionnement performant et le renouvellement des équipements en cohérence avec leur durée de vie ; ➤ en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations nécessaires.	Le SIBA assure la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement des eaux usées. La gouvernance est ainsi réfléchie à l'échelle de ces deux compétences en interne.
B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées Afin de rendre l'espace urbain plus perméable et plus naturel et contribuer au verdissement des villes et au développement d'îlots de fraîcheur tout en évitant des dépenses énergétiques, en lien avec la disposition A31, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature. Pour ce qui concerne les systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées, elles étudient les solutions fondées sur la nature et mettent en	Le SIBA n'est pas compétent en matière d'urbanisme. Cependant, dans le cadre de l'instruction des permis de construire, il incite les aménageurs à valoriser du mieux possible l'obligation de stockage / infiltration qui leur est imposée. En matière d'assainissement des eaux usées, différents projets de REUSE sont à l'étude

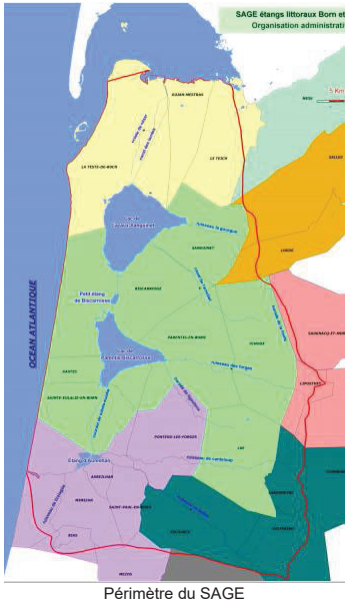
œuvre, lorsque cela est possible et pertinent, des techniques de traitement végétalisées et des dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées. La mise en place de ces solutions doit intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.	
B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Ces schémas en tant qu'ils constituent des décisions prises dans le domaine de l'eau visent au maintien ou à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques en tenant compte d'une variabilité climatique accrue. Sur la base de ces schémas, elles définissent les zonages correspondants conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant l'infiltration, lorsque c'est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux pluviales (voir C23). Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier : ➤ sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; ➤ sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur.	Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de Marchepierre et Mios avec un prérequis d'hypothèse d'infiltration de 50 mm/m². Le présent zonage est établi sur la base des hypothèses ayant servi à construire ces schémas directeurs. Il est compatible avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en imposant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives.
B5 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à : ➤ lancer les études nécessaires (schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales) ; ➤ mettre en place les meilleures solutions techniques disponibles définies dans la disposition B4. Quand la gestion à la source n'est pas possible sur certaines zones ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ; ➤ engager lorsque cela est pertinent du point de vue technique et économique, les travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées / eaux pluviales et les travaux de réhabilitation des réseaux nécessaires en respectant la charte nationale de qualité des réseaux ; ➤ assurer la police des réseaux et notamment le contrôle des branchements ; ➤ adapter le dimensionnement et la filière de traitement au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...).	Le SIBA a réalisé en 2022 les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des communes de Marchepierre et Mios. Concernant l'assainissement des eaux usées, les diagnostics permanent et périodiques ont été mis en œuvre. Les réseaux sont séparatifs et la police des réseaux est effective.
C23 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles Localement la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises, ...) est développée, notamment sur la frange littorale, en ville en substitution de l'eau potable pour différents usages comme les espaces verts par	Des projets de REUSE des eaux usées traitées sont en cours d'étude.

exemple, ou en milieu rural en cherchant une valorisation agronomique. Ces pratiques, lorsque cela est opportun, permettent de sécuriser l'approvisionnement en eau pour certaines activités économiques, d'économiser les ressources sensibles mais également dans certains cas de limiter les impacts des rejets de stations d'épuration sur la qualité des cours d'eau. Les projets seront abordés selon une logique de gestion territoriale de l'eau, en favorisant les approches multi-usages, pour réduire la pression sur le milieu (voir PF9) sans compromettre durablement le régime hydraulique et biologique du cours d'eau par la suppression, dans le milieu superficiel, du débit réutilisé. Les solutions proposées s'appuieront sur des approches coûts-bénéfices. Concernant les eaux de pluie, et notamment en milieu urbain, leur réutilisation est développée comme mode de gestion à la source pour réaliser des économies d'eau sur la ressource et également pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols en limitant les pollutions de macropolluants et de micropolluants, par ruissellement vers le milieu (voir A32). Afin de faire progresser la connaissance et le retour d'expérience (mesures d'adaptation au changement climatique, impact sanitaire, impact des micropolluants, pérennité des projets, etc.), des expérimentations pourront être menées sur des usages non réglementés, ainsi que des études et des opérations innovantes. Les projets doivent intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.	
B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade (article 6), en associant, le cas échéant, les CLE et structures porteuses de SAGE. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité. Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique : ➤ délimitation des zones où il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines. Dans ces zones, la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sera privilégiée. Si nécessaire, des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales seront prévues. La conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ; ➤ définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution de toute nature, ayant un impact sur la qualité microbiologique. Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants. Conformément à la directive 2006/7/CEE, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'attachent à mettre en œuvre une gestion globale des aires de	Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils selon les obligations réglementaires. En 2023, 28 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire. Les systèmes d'alerte ne sont pas nécessaires et adaptés aux baignades du territoire du SIBA considérant que la qualité de l'eau n'est pas dépendante de la pluviométrie.

baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, ...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A31 et B4-B5)	
--	--

3.1.2. Les SAGE du territoire

3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH



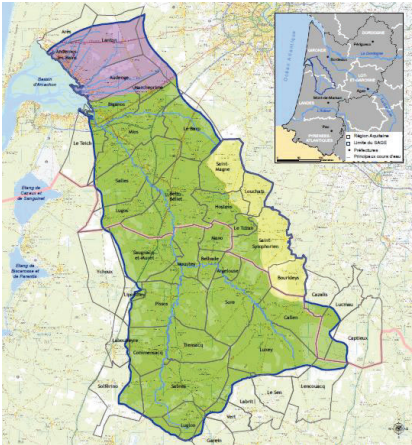
A noter que seule une très petite partie de la commune de Mios est concernée par le périmètre de ce SAGE.

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Règle n°1 relative à la gestion des eaux pluviales Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau Disposition 1.4.4. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales	Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse).
REGLE n°1 Pour tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements son interceptés par le projet, est supérieure ou	Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation.

égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire : - de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir. Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire : - de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement : - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées, - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent. ET - de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu : - du débit de fuite initial, - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet	(Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?). De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.
REGLE n°2 Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire : - de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. - et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans. En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générés par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils	

seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes. ET → de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité. Ces règles s'appliquent sur : - les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension. - tout autre projet de création de réseaux de drainage.
--

3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES



Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Objectif B3 - prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux. Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes d'aménagement, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants. DISPOSITION B.3.1./R Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant.	Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?). De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures. Le SIBA a mis en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour les communes de Marcheprime et Mios.

DISPOSITION B.3.2./M Accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Modalités de mise en œuvre : les communes ou les intercommunalités réaliseront des schémas directeurs (communaux ou intercommunaux) de gestion des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).	
DISPOSITION B.3.3./R Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes. - Privilégier les noues enherbées, - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, - Pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.	
DISPOSITION B.3.4./R Positionner en priorité les projets nécessitant un drainage sur des zones déjà assainies, Dans les cas où le drainage est la seule solution, privilégier les drainages "doux" (noues, bassins d'étalement). Modalités de mise en œuvre : inscrire dans tout cahier des charges de projet s'installant sur le territoire (lotissement, zone d'aménagement,) la notion de valorisation des eaux pluviales (infiltration, récupération,) pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et réaliser différemment.	
DISPOSITION B.3.5./I Mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement. Modalités de mise en œuvre : la CLE, dans le cadre de son plan de communication, se fera le relais d'expériences et/ou d'exemples concrets internes ou non au territoire du SAGE (exemple de systèmes de fossés liés à de petites dépressions permettant à la fois un écrêtage des niveaux d'eaux et une infiltration des eaux en période de hautes eaux).	Le SIBA a mis à disposition du public et des aménageurs différents outils de communication visant à expliquer les raisons des mesures imposées (infiltration) et les moyens d'y parvenir (techniques alternatives) : vidéos, guide de gestion des eaux pluviales, site internet, échanges dans le cadre des visites gratuites de l'Eauditorium, etc.
DISPOSITION C.2.3./R Appliquer les principes de gestion déjà définis en 2008 sur les fossés et partagés par les acteurs.	
DISPOSITION C.2.4./A Préciser les principes de gestion sur les fossés en prenant en compte les effets de la tempête et les inclure dans un guide des bonnes pratiques. La CLE et sa cellule d'animation proposent la mise en place d'un groupe de travail "GT FOSSES" comprenant l'ensemble des acteurs concernés pour compléter les principes de gestion des fossés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.	Le SIBA, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, assure le curage des fossés publics. Il respecte ces préconisations émises par le SAGE.
Principes de gestion	
Travaux concernés Création d'émissaires, faucardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.	

Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales" Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit, Favoriser des berges enherbées.	
Pour les créations d'émissaires Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant, Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage, Limiter les profondeurs en ouvrant les profils. Da	
Dates d'intervention Époque de basses eaux (août et septembre).	
Autres préconisations Veiller à la préservation des zones humides, Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore, Adopter des techniques adaptées de franchissement, permanents ou temporaires, Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet direct ou comblement, Ne pas favoriser les espèces invasives, Ne pas utiliser les produits phytocides.	
DISPOSITION A.2.2./A Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et de développement de solutions alternatives et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).	Le SIBA a créé et anime le réseau REPAR de surveillance des pesticides. Outre les actions de surveillance, ce réseau a également permis d'engager des actions auprès du milieu agricole et des collectivités territoriales (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau).

3.1.2.3. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Sans objet	Sans objet

3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage est compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage des communes de Marcheprie et Mios.

Un SCOT avait été approuvé en 2013 à l'échelle du pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre. Il a été annulé par jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en décembre 2017.

Le lancement d'un « nouveau » SCOT a été initié en juillet 2018. Le planning prévisionnel annonce une date d'approbation du SCOT en 2023.

3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI

Le SIBA est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ce qui lui permet d'assurer la cohérence des approches avec la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

4.1. LA COMPETENCE

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Conformément aux statuts du SIBA :

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales est de type « séparatif ».

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	Les ouvrages publics, réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts. Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement (*lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception*) ;
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Les statuts du SIBA prévoient également l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est strictement distinct du réseau d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées est séparatif à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter les eaux pluviales.

Le système de gestion des eaux pluviales urbaines est présenté en annexe.

4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Le financement de ce service relève du budget général du SIBA.

4.4. LA GESTION DU SERVICE

Le SIBA assure la gestion des eaux pluviales urbaines par le biais d'un service interne qui pilote plusieurs marchés publics.

5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Résultat d'une analyse aboutie du système de gestion des eaux pluviales, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales. Il intègre les données relatives à l'urbanisation actuelle mais également les évolutions urbaines attendues.

Ce schéma permet d'analyser le système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie.

Il permet ainsi :

- de déterminer les travaux à réaliser pour améliorer la situation actuelle et les dysfonctionnements rencontrés,
- de déterminer et de justifier les contraintes nécessaires à imposer à toute nouvelle urbanisation. Ces contraintes sont détaillées et arrêtées dans le cadre du présent zonage afin d'être opposable à tout porteur de projet.

Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales de Marchepierre et de Mios en 2022.

Ces schémas directeurs ont été réalisés en respectant plusieurs phases :

- Un état des lieux de la situation permettant de dresser le fonctionnement des différents bassins versants de la zone d'étude, l'état de la gestion des eaux pluviales et les points de dysfonctionnements recensés :
 - Consolidation des différentes données existantes (études antérieures, données géomatiques/pluviométriques/piézométriques/marégraphiques, plans, modèle hydraulique) ;
 - Caractérisation de l'aire d'étude (localisation, hydrographie, climat, topographie, contexte géologique et hydrogéologique, urbanisation, espaces naturels) ;
 - Caractérisation du fonctionnement du réseau pluvial (réseau, principaux bassins versants, connaissances des points noirs du réseau, ouvrages particuliers). Cette caractérisation a été effectuée à partir des données fournies, qui ont été complétées par des visites de terrain et des levés topographiques ;
 - Réalisation de campagnes de mesures (mesures de pluie, de débit, et de niveau de nappe).
- L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des cours d'eau :
 - au regard des événements pluvieux, l'efficacité des réseaux existants a été éprouvée grâce à des outils de diagnostic hydraulique et de modélisation des réseaux calée sur les événements effectivement observés. Les insuffisances du système de gestion des eaux pluviales ont été déterminées.
- L'élaboration de préconisations et d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES

Il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, **les mesures arrêtées dans le présent zonage**

ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement. Lors d'événements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

Sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

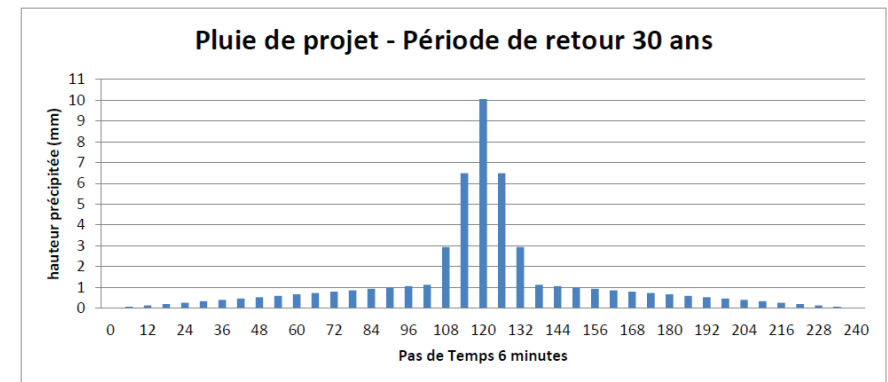
5.3. LA PLUIE DE PROJET RETENUE ET LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE

Dans le cadre des schémas directeurs des communes de Marchepierre et Mios, et de manière similaire aux schémas directeurs de l'ensemble des autres communes du SIBA, la pluie de projet modélisée est de type double triangle **avec une période de retour théorique retenue est de 30 ans**. Cette base de dimensionnement permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles. Les travaux engagés par le SIBA sur les ouvrages publics sont ainsi dimensionnés sur la base de cet évènement.

Les coefficients de Montana utilisés pour caractériser cette pluie sont issus de la station de Cazaux. Cette pluie de projet est caractérisée par :

- Une durée totale (240 minutes)
- Une hauteur totale (49,14 mm)
- Une durée intense (60 minutes)
- Une hauteur précipitée pendant la période intense (28,88 mm)
- la position du pic centré

Comme indiqué à l'article « 2 POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? », afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA impose des mesures compensatoires : chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de **50 litres par mètre carré imperméabilisé** pour répondre à cette pluie projet. Cette mesure doit s'imposer comme une prescription du présent zonage.



6. ZONAGE PLUVIAL

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme communaux afin qu'elles deviennent des prescriptions réglementaires. Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d'entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l'attention des propriétaire et gestionnaires du domaine public.

A - Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales		
A intégrer dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)		
Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire		
A-1	Mesures compensatoires à l'imperméabilisation	Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration : • Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit $V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.05 \text{ (m)}$ ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker • Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. • Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d'infiltration, etc. • Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l'exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l'autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur. • L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet. • La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l'instruction de chaque demande d'urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA.

		Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site. L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des événements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols : • Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit $V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.01 \text{ (m)}$ ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker • Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.
A-2	Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	• Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. • Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : ○ Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. ○ Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc.) ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. ○ Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création

		d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.
A-3	Canalisations	- Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : - Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. - Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. - Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
A-4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
A-5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.). Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.
A-6	Mesures constructives	Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) : Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.
Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles : - le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ; - les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ; En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit : - calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ; - définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ;		

	- détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation...) ; - fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ;
--	---

B - Règles rappelant les obligations d'entretien		
	Entretien des fossés, crastes et cours d'eau	L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cf « 3.CONTEXTE REGLEMENTAIRE »

7. ANNEXE : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

(les éléments structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine sont inclus dans la compétence)

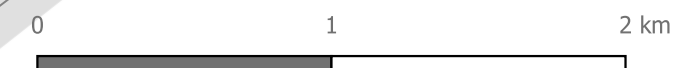
 Périmètre de la compétence (conformément à l'art. L2226-1 du CGCT)

Réseau principal

 Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)

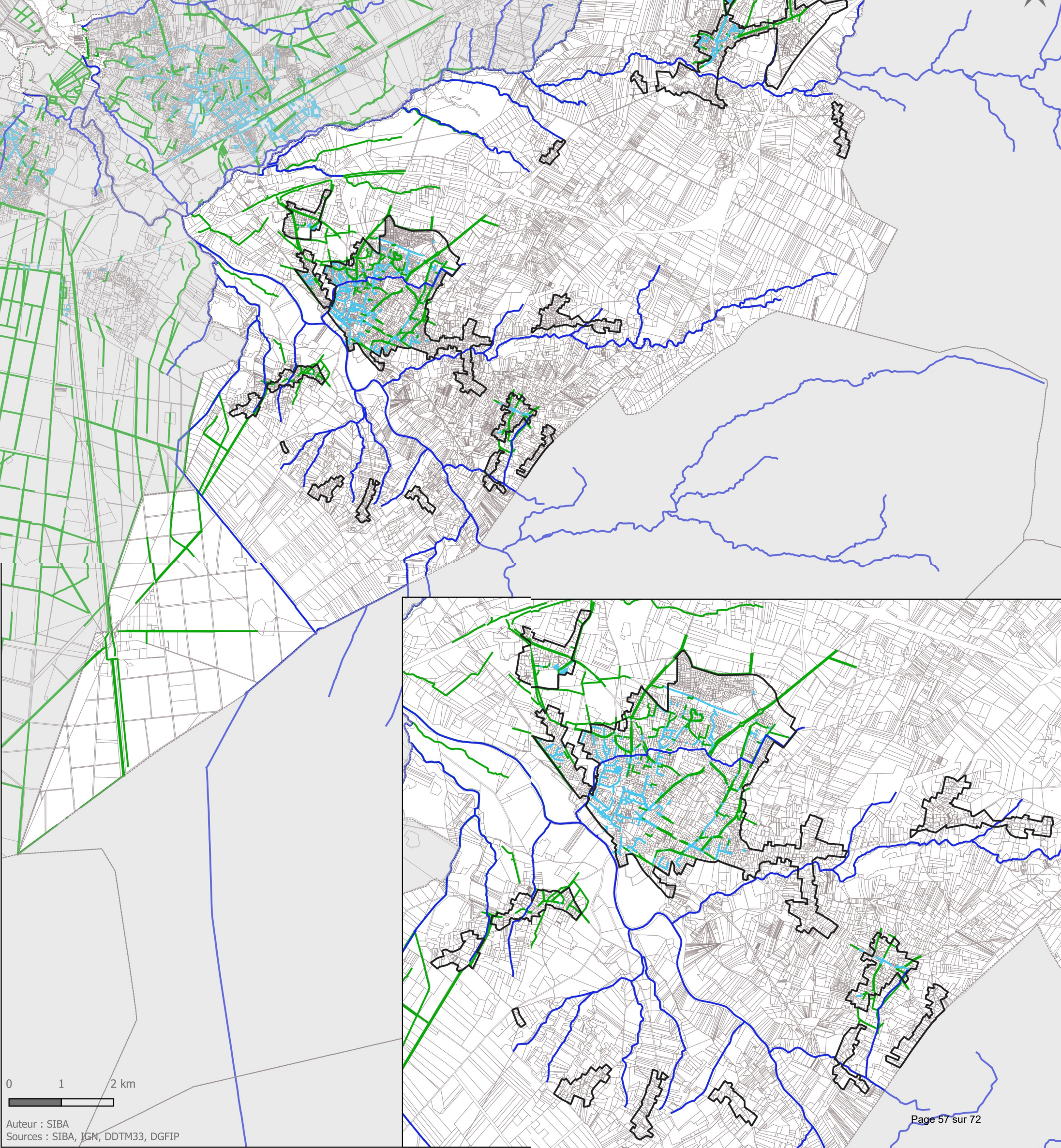
 Fossés (publics et privés)

 Réseaux canalisés (publics et privés)



(les éléments structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine sont inclus dans la compétence)

- ▭ Périmètre de la compétence (conformément à l'art. L2226-1 du CGCT)
- Réseau principal
- Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)
 - Fossés (publics et privés)
 - Réseaux canalisés (publics et privés)



Le Président propose à Philippe DE GONNEVILLE de rapporter la délibération n°29 dont une version modifiée a été déposée sur table, par suite des conclusions du COPIL du 18 avril 2024 (le coût global de la SLGBC de La Teste de Buch a été réduit de 10K€, passant de 2 888 457,54€ HT à 2 878 457,54€) ; aucune observation n'étant faite, Monsieur DE GONNEVILLE poursuit :

PORTAGE DES STRATEGIES LOCALES DE GESTION DE LA BANDE CÔTIÈRE DE LÈGE-CAP FERRET ET DE LA TESTE DE BUCH (2ÈME GÉNÉRATION)

(DELIBERATION 2024DEL029 & ANNEXES 2024DEL029A-2024DEL029B)

Mes chers Collègues,

Face au recul d'une partie des côtes françaises, il apparaît indispensable d'appréhender différemment l'aménagement de nos territoires littoraux pour mieux prendre en compte leurs évolutions. A cet effet, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte fixe un cadre, décliné régionalement par le GIP Littoral en 2012 puis traduit localement sur le Bassin d'Arcachon par deux Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), portées depuis 2017 par les communes de la façade océanique, Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch.

Le SIBA était impliqué aux côtés des deux communes dans plusieurs actions des stratégies, du fait de son expertise dans le domaine maritime et de l'intégration de la compétence GEMAPI dans ses statuts (convention de partenariat signée en août 2019 avec les communes de Lège-Cap Ferret et de La Teste de Buch).

Lors de la restitution du bilan technique et financier de ces deux stratégies, dites de 1ère génération, (Comité de Suivi Régional des Stratégies du 11 janvier 2023), l'ensemble des partenaires ont convenu qu'elles devaient être renouvelées afin de poursuivre l'indispensable gestion du recul du trait de côte.

Cette « 2ème génération » de stratégies permettra d'améliorer les connaissances sur certains secteurs, de communiquer et faire de la prévention sur le risque « érosion », tout en pérennisant les actions qui ont montré leur intérêt (exemple de la surveillance topo- bathymétrique et des travaux de réensablement).

L'ensemble des partenaires souhaite un portage unique des deux SLGBC par le SIBA afin d'assurer la transversalité et la cohérence entre cette démarche et celles dont il assure déjà l'animation, telle que le PAPI, ce qui correspond par ailleurs aux recommandations de la chambre régionale des comptes.

Le SIBA a établi, avec les communes et les autres partenaires, des programmes d'actions présentés en annexe, soumis en validation lors du COPIL du 18 avril 2024.

Chaque programme d'action se décline en 8 axes :

- AXE 1 – POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALÉA ÉROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE
- AXE 2 – SURVEILLANCE ET PRÉVISION DE L'ÉROSION
- AXE 3 – ALERTE ET GESTION DE CRISE
- AXE 4 – PRÉVENTION – INTÉGRATION DES RISQUES ÉROSION
- AXE 5 – ACTION DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES DONT LA RELOCALISATION
- AXE 6 – ACTION D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATUREL OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'ÉROSION
- AXE 7 – GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTION DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'ÉROSION
- AXE 8 – PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATÉGIE LOCALE

Chacun de ces axes comporte une série d'actions dont l'échéance de réalisation est fixée selon deux phases imposées par les financeurs, 2023-2024 et 2025-2026.

Le coût du programme d'actions de la SLGBC de Lège-Cap Ferret est estimé à

1 487 204,87€ H.T et celui de la SLGBC de La Teste de Buch à 2 878 457,54 € HT, soit un coût global de 4 365 662,41 € H.T (dont 3 859 509,42 € HT sous maîtrise d'ouvrage du SIBA).

Un financement par l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Europe est possible, avec un reste à charge pour les maîtres d'ouvrage à minima de 20%, réparti comme suit :

	Maître d'ouvrage	Etat (AFITF, FNADT)	Région Nouvelle-Aquitaine	Europe (FEDER)
Taux d'intervention	20%	25%	15%	40%

Les taux d'intervention de chaque financeur peuvent évoluer jusqu'à l'instruction des dossiers de demandes de subventions.

Aussi vous est-il proposé pour cette seconde génération de stratégies, que le SIBA soit le porteur des deux stratégies locales et le chef de file des demandes de subventions pour son compte et celui des partenaires, maîtres d'ouvrage d'actions. Il assurera la gestion administrative et le reversement des subventions dont les modalités seront précisées dans une convention élaborée selon les souhaits des financeurs.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers collègues, d'autoriser notre Président :

- à porter et animer les Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière de Lège- Cap Ferret et de La Teste de Buch dont les programmes d'actions sont présentés en annexe ;*
- à mettre au point la convention de partenariat nécessaire entre maîtres d'ouvrage, dont le SIBA sera chef de file ;*
- à déposer les demandes de subventions auprès de l'Etat (AFITF et FNADT), de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Europe(FEDER).*

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL029A

ANNEXE 2024DEL029B

ACTIONS SLGBC Lège-Cap Ferret 2ème génération (2023-2026)		Maître d'Ouvrage	AMO	GEMAPI	Coût prévisionnel / an	
					Année	Coût (€ HT)
AXE 1	POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALEA EROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE					
	1.1 Poursuite de la connaissance de l'aléa					
	Etude de l'évolution du chenal et des fosses – conséquences sur les différents enjeux (44 Ha / Mimbeau)	SIBA	OCNA / CEREMA	Oui	2025-2026	80 000,00 €
	Caractérisation d'un nouveau périmètre de la SLGBC - façade intra-bassin	Commune/SIBA		Oui	2024	- €
					2025-2026	50 000,00 €
	1.2 Communication et culture du risque					
	Vulgarisation et diffusion d'information public (via site web, journal, ...)	Commune		Non	2023-2024	5 000,00 €
					2025-2026	5 000,00 €
	Panneaux pédagogiques et/ou de sensibilisation au risque érosion (Horizon/Pointe/44 Ha)	Commune	OCNA	Non	2023	1 041,00 €
					2024	10 000,00 €
					2025-2026	10 000,00 €
	Avancée dunaire : Réalisation d'une exposition pédagogique	Commune	ONF	Non	2023-2024	5 000,00 €
AXE 2	SURVEILLANCE ET PREVISION DE L'EROSION					
	2.1 Observation et surveillance de l'érosion					
	Suivi des secteurs dunaires océaniques (de la plage des Blockhaus à la plage du Grand Crohot)	OCNA		Non	2023-2026	- €
	Suivi complémentaire du secteur de la plage de l'Horizon - mobilisable lors d'évènements	Commune	OCNA	Non	2023-2024	30 000,00 €
					2025-2026	60 000,00 €
	Suivi du Mimbeau - bathymétrie/topographie	SIBA		Oui	2022	4 930,00 €
					2023	9 500,00 €
					2024	9 700,00 €
					2025	10 000,00 €
					2026	10 500,00 €
	Suivi de tout le linéaire de la Pointe jusqu'au Mimbeau (y compris les ouvrages des 44 Ha) : bathymétrique/topographique, photographie drone et diagnostics	SIBA	CEREMA	Oui	2022	17 333,00 €
					2023	35 000,00 €
					2024	45 000,00 €
					2025	45 000,00 €
					2026	45 000,00 €
	2.2 Prévision de l'érosion					
	Prévision des conditions océano-météorologiques	OCNA		Non	2023-2026	- €
AXE 3	ALERTE ET GESTION DE CRISE					
	Mise à jour des documents de gestion des risques	Commune		Non	2023	17 000,00 €
					2025	5 000,00 €
	Intégration du risque érosion dans le futur PICS	SIBA		Non	2023-2026	- €
AXE 4	PREVENTION - INTEGRATION DES RISQUES EROSION					
	Interaction avec le PPRL, révision PLU	Commune		Non	2023-2026	- €
AXE 5	ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOCALISATION					
	Étude prospective pour la relocalisation des enjeux sensibles au recul du trait de côte	Commune		Non	2025-2026	60 000,00 €
	Mise en œuvre de la relocalisation de la gare du petit train et poste du poste de secours de la plage de l'Horizon (Plans-Plage)	Commune		Non	2023-2026	- €
	Mise en œuvre de la relocalisation des équipements des secteurs dunaires océaniques (Plans-Plage)	Commune		Non	2023-2026	- €
AXE 6	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'EROSION					
	6.1 Actions d'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire					
	Mise en œuvre de l'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire - Pointe	Commune		Non	2022	4 793,57 €
					2023	17 376,64 €
					2024	33 441,78 €
					2025	35 000,00 €
					2026	35 000,00 €
	Réflexion sur le confortement et la revégétalisation de la flèche du Mimbeau	Commune/SIBA		Non	2025-2026	- €
	6.2 Opérations préalables ou annexes à la réalisation des actions de lutte active souple					
	Actualisation de l'étude hydrosédimentaire de la zone plage du Tram-Courlis	SIBA	OCNA	Oui	2024	20 000,00 €
	Définition du projet de travaux de consolidation de la Pointe	SIBA		Oui	2022	18 030,00 €

ACTIONS SLGBC Lège-Cap Ferret 2ème génération (2023-2026)		Maître d'Ouvrage	AMO	GEMAPI	Coût prévisionnel / an	
					Année	Coût (€ HT)
AXE 6	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'EROSION					
	6.3 Actions de lutte active souple					
	Travaux d'entretien du Mimbeau	SIBA		Non	2022	72 800,00 €
					2023	79 848,00 €
					2024	85 000,00 €
					2025	100 000,00 €
					2026	100 000,00 €
	Travaux d'entretien de la zone plage du Tram-Courlis	SIBA		Oui	2025	35 000,00 €
					2026	35 000,00 €
	Travaux d'urgence de protection des habitations et commerces privés à la Pointe	ADPCF		Non	2023-2024	- €
	Travaux d'urgence au droit des ouvrages publics sur l'ensemble du périmètre de la SLGBC	Commune		Non	2025-2026	100 000 €
	Consolidation du projet des travaux pluriannuels à la Pointe pour la protection des habitations et commerces privés (réalisation d'études environnementales et réglementaires, puis travaux)	ADPCF		Non	2024	- €
					2025-2026	- €
AXE 7	GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTIONS DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'EROSION					
	Concertation et médiation avec les propriétaires des ouvrages des 44 Ha et de la Pointe	Commune		Non	2023-2026	- €
	Réflexion sur la structuration des propriétaires des 44 Ha et de la Pointe	commune	DDTM	Non	2025-2026	- €
	Maintien des actions de protection pour la pérennisation des ouvrages existants (publics/privés)	Commune / Privés		Non	2023-2026	- €
AXE 8	PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATEGIE LOCALE					
	Animation et suivi de la SLGBC par une chargée de mission 2022-2026 (0,5 ETP - également animation de la stratégie de LTB)	SIBA		Oui	2022	28 038,00 €
					2023	28 598,76 €
					2024	29 170,74 €
					2025	29 754,15 €
					2026	30 349,23 €
TOTAL (en € H.T)						1 487 204,87 €

ACTIONS SLGBC La Teste de Buch 2ème génération (2023-2026)	MO	AMO	Action GEMAPI	Coût prévisionnel / an	
				Année	Coût (€ HT)
AXE 1 - POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALEA EROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE					
Communication et/ou développement de la culture du risque de la population/riverains	Commune		Non	2024	2 500,00 €
				2025	2 500,00 €
				2026	2 500,00 €
Panneaux pédagogiques et/ou de sensibilisation au risque érosion (secteur Corniche)	SMGDP	Commune	Non	2025-2026	- €
Communication et sensibilisation sur la préservation des milieux naturels (secteurs dune du Pilat/camping et Plans plages)	SMGDP (hors SLGBC)	ONF	Non	2023-2026	- €
Bilan hydrosédimentaire du Banc de Bernet	SIBA		Oui	2026	50 000,00 €
AXE 2 - SURVEILLANCE ET PREVISION DE L'EROSION					
Suivi du secteur des Plans Plages	OCNA	ONF	Non	2023-2026	- €
Suivi bathymétrique et topographique des secteurs dunaires et des plages exposés à l'érosion (secteurs Perrés et Corniche)	SIBA	OCNA	Oui	2022	14 800,00 €
				2023	15 000,00 €
				2024	37 500,00 €
				2025	40 000,00 €
				2026	40 000,00 €
Suivi de tout le linéaire des ouvrages (secteurs Perrés et Corniche)	SIBA	CEREMA	Oui	2022	12 180,00 €
				2023	12 799,00 €
				2024	15 000,00 €
				2025	15 000,00 €
				2026	15 000,00 €
Réalisation d'une cartographie locale de l'évolution du trait de côte à 30 ans et 100 ans	Commune	CEREMA / BRGM	Non	2024	50 000,00 €
Expertise et surveillance du secteur des Gaillouneys	OCNA		Non	2024-2026	- €
Prévision des conditions océano-météorologiques	OCNA		Non	2023-2026	- €
AXE 3 - ALERTE ET GESTION DE CRISE					
Mise à jour des documents de gestion des risques	Commune		Non	2026	15 000,00 €
Intégration du risque érosion dans le futur PICS	SIBA		-	2024	- €
AXE 4 - INTEGRATION DES RISQUES EROSION DANS L'URBANISME					
Interaction avec le PPRL, modification / révision du PLU	Commune		Non	2025	- €
AXE 5 - ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOCALISATION					
Réflexion d'une étude d'opportunité sur la relocalisation de la RD218	CD33		Non	2025-2026	- €
Mise en œuvre de la relocalisation des équipements des secteurs dunaires océaniques (secteur des Plans Plages)	ONF (hors SLGBC - délégation possible à la Commune)		Non	2023-2026	- €
Opération de réhabilitation des Plans Plages	ONF (hors SLGBC - délégation possible à la Commune)		Non	2023-2026	- €

ACTIONS SLGBC La Teste de Buch 2ème génération (2023-2026)	MO	AMO	Action GEMAPI	Coût prévisionnel / an	
				Année	Coût (€ HT)
AXE 6 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'EROSION					
Travaux de réensablement secteur des Perrés	SIBA		Non	2022	450 366,00 €
				2024	432 751,00 €
				2026	450 000,00 €
Travaux de réensablement secteur de la Corniche	SIBA		Oui	2026	500 000,00 €
Maintien de l'opérationnalité l'exutoire du Wharf	SIBA	ONF (hors OCNA)	Non	2026	50 000,00 €
AXE 7 - GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTIONS DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'EROSION					
Concertation et médiations avec les propriétaires d'ouvrages	Commune / DDTM / SIBA / ASA	Commune / DDTM / SIBA / ASA	Non	2023-2026	- €
Travaux de reprise du musoir de la Corniche	SIBA		Oui	2022	8 550,00 €
				2023	56 010,00 €
				2024	16 666,67 €
				2025	417 215,00 €
				2026	- €
Etude réhabilitation des épis (reliquat SLGBC n°1)	SIBA		Oui	2022	11 209,00 €
Réflexion sur la gestion et la gouvernance des épis (balisage, réhabilitation et entretien, etc...)	Commune	SIBA	Non	2023-2026	- €
Maintien des actions de protection pour la pérennisation des ouvrages existatnts	ASA		Non	2023-2026	- €
AXE 8 - PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATEGIE LOCALE					
Animation et suivi de la SLGBC par une chargée de mission (0,5 ETP)	SIBA		Oui	2022	28 038,00 €
				2023	28 598,76 €
				2024	29 170,74 €
				2025	29 754,15 €
				2026	30 349,23 €
TOTAUX (€ HT)					2 878 457,54 €

Marie LARRUE rapporte :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SIBA ET LA FEDERATION POUR
LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE GIRONDE
(FDAAPPMA 33)**

(DELIBERATION 2024DEL030 & ANNEXE 2024DEL30A)

Mes chers Collègues,

La Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Gironde assure plusieurs missions d'intérêt général sur le département dont :

- la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques,*
- la réalisation des études sur la connaissance des milieux aquatiques et humides,*
- la mise en œuvre d'opérations de restauration, d'entretien et de valorisation des milieux aquatiques et humides.*

Ces objectifs complètent ceux du SIBA, au titre de sa compétence GEMAPI, sur les milieux aquatiques du Bassin d'Arcachon. Aussi, il est opportun d'officialiser un partenariat entre nos deux structures.

Ce partenariat permettra la programmation et la mise en œuvre d'actions pluriannuelles concertées pour répondre aux besoins communs des 2 structures que sont notamment :

- la connaissance de la qualité des milieux aquatiques et des populations piscicoles du bassin versant,*
- le maintien et/ou la restauration d'un bon état de conservation des habitats humides et aquatiques pour les espèces associées.*

Il s'agira notamment de réaliser et suivre des indicateurs macro-invertébrés, dits I2M2, qui évaluent la qualité biologique générale d'un cours d'eau. Deux stations de suivis sont prévues en 2024 sur les cours d'eau du Rouillet et du Cirès (Harbaris). Le financement global de cette action s'élève à 2 660,76 € HT, le SIBA participera à hauteur de 153,26 €.

Dans ces conditions, je vous propose, mes Chers Collègues :

- d'approuver la mise en place de ce partenariat pour une durée d'un an reconductible 3 fois expressément,*
- d'habiliter le Président à signer le projet de convention annexé,*
- d'habiliter le Président à signer les conventions ultérieures à conclure pour les actions spécifiques qui seront définies lors des années de reconduction et pour un budget maximum de 2 000 € HT/an à la charge du SIBA.*

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL030A



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON ET LA FDAAPPMA 33



/FDAAPPMA

ENTRE :

Le SIBA, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon exerce les activités liées à ses compétences statutaires sur le territoire des 2 Communautés d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAN et COBAS). Il exerce également ses compétences statutaires à l'intérieur du Domaine Public Maritime constitué du plan d'eau du Bassin d'Arcachon et de son bassin versant, représenté par son président, Monsieur Yves Foulon Domicilié : 16 allée Corrigan, Arcachon, France (métropolitaine)

Ci-après dénommée, « **Syndicat** »,

D'une part.

ET :

La Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Gironde, en tant qu'établissement d'utilité publique en charge de la protection des milieux aquatiques, de leur mise en valeur et de la surveillance du domaine piscicole girondin, représentée par son président, Monsieur Daniel BOURDIE.

Domiciliée : 10 ZA du Lapin, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

Ci-après dénommée « **FDAAPPMA 33** ».

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Parmi les compétences exercées par le Syndicat, figure celle relative à la GEMAPI :

- Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (art. L. 211-7, 1^{er} du code de l'environnement).
- Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (art. L. 211-7, 2^o du code de l'environnement).
- Compétence défense contre les inondations et contre la mer (art. L. 211-7, 5^o du code de l'environnement).
- Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (art. L. 211-7, 8^o du code de l'environnement).

De son côté la **FDAAPPMA 33** porte des missions d'intérêt général dont :

- La coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques
- La réalisation des études sur la connaissance des milieux aquatiques et humides,
- La mise en œuvre d'opérations de restauration, d'entretien et de valorisation des milieux aquatiques et humides.

L'ensemble de ses missions sont déclinées dans son plan de gestion : le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles de Gironde (PDGP33) dont les principaux objectifs sont :

- Gérer, préserver et restaurer les milieux aquatiques et la ressource piscicole
- Sensibiliser et impliquer les acteurs locaux dans ce plan d'actions
- Mieux connaître pour mieux gérer

Les principales actions sont :

- La restauration de la continuité écologique
- L'amélioration de la ressource en eau et de la qualité de l'eau
- La restauration des zones humides d'intérêt piscicole
- La restauration des habitats piscicoles et de la capacité d'accueil
- L'amélioration de nos connaissances sur les milieux et les espèces piscicoles...

Conscients de mener des objectifs en commun sur un même territoire, les deux structures ont souhaité officialiser leur partenariat, dans l'intérêt des milieux aquatiques et humides, par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est la mise en place d'un partenariat entre le syndicat et la FDAAPPMA 33. Elle fixe les

moyens de coordination et de concertation pour l'action à mener en 2024 « I2M2 », ainsi que les modalités techniques et financières de la mise en œuvre de ce partenariat. Tout cela dans un but global de mutualiser les moyens sur des objectifs communs.

Article 2 : Territoire d'intervention

Le champ d'action de cette convention se concentre sur la partie girondine du territoire géré par le syndicat.

Article 3 : Objectifs généraux et actions opérationnelles en commun

L'objectif est d'apporter au syndicat des outils de connaissance et de suivi et une expertise précise et synthétique pour la mise en œuvre locale du volet « GEMA » de la GEMAPI. Tout cela dans le but de développer et/ou de réorienter selon les résultats, des actions ambitieuses dans la recherche du bon état des eaux et du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides spécifiques au territoire concerné.

Objectifs généraux

- **Asseoir un partenariat durable entre les deux structures** : les deux partenaires travaillent chacun sur les milieux humides et aquatiques du bassin versant. Ce partenariat permettra la programmation et la mise en œuvre d'actions pluriannuelles concertées.
- **Maintenir et/ou restaurer un bon état de conservation des habitats humides et aquatiques, de leurs fonctions et des espèces associées** : ce partenariat sera l'occasion de mettre en commun les moyens et les connaissances de chacun pour maintenir et restaurer les milieux et leurs espèces associées par la mise en place d'actions coordonnées.
- **Améliorer et disposer des connaissances suffisantes pour la gestion des milieux** : ce partenariat permettra de répondre aux besoins communs des 2 structures sur la connaissance des populations piscicoles du bassin versant, mais également sur la gestion réalisée et son impact vis-à-vis du milieu et de la biodiversité.
- **Communication** : Le syndicat ou la Fédération de pêche s'engagent conjointement à faire mention de l'aide de son partenaire dans le cadre d'une communication menée sur ses actions et d'informer le partenaire de toute initiative médiatique relative aux actions retenues. Les logos des partenaires seront apposés sur l'ensemble des productions issues de ce partenariat.

Objectifs opérationnels

Les objectifs à long terme se déclinent en objectifs opérationnels, et notamment au travers des documents d'orientation du syndicat et de la FDAAPPMA 33, qui seront la base du partenariat.

Le programme d'actions associé à cette convention répertorie l'ensemble des objectifs opérationnels définis conjointement entre le syndicat et la Fédération de pêche de Gironde (cf. fiche action en Annexes). Les actions retenues (hors prestations) en 2024 sont : **Indicateur macro-invertébrés I2M2 : 2 stations (Rouillet et Harbaris)**

Article 4 : Modalités de mise en œuvre technique et financière

La mise en œuvre fonctionnelle de la présente convention se formalisera par le biais d'une réunion annuelle en fin d'été réunissant, au minimum, le syndicat et la FDAAPPMA 33.

D'autres actions plus spécifiques, non intégrées aux réseaux de suivis de la FDAAPPMA33, pourront être réalisées dans le cadre de prestations et feront l'objet d'un financement total de la part du syndicat qui sera maître d'ouvrage.

Les actions faisant l'objet de prestations ne sont pas intégrées à la présente convention.

En fin d'année, une facture sera établie et envoyée au syndicat par la FDAAPPMA 33 en fonction de l'état d'avancement de l'action définie pour 2024.

Article 5 : Engagements particuliers de chaque structure

En complément de l'atteinte des objectifs généraux applicables à l'ensemble des signataires de la convention, les partenaires s'engagent sur des points particuliers :

La FDAAPPMA 33 contribue au partenariat en :

- ☒ Invitant le représentant et/ou personnel technique du syndicat à chaque réunion de travail du champ d'action de la convention ou tout autre projet concernant les objectifs communs ;
- ☒ Coordonnant et relayant l'information auprès des autres partenaires techniques et financiers concernant les actions menées en lien avec les objectifs généraux de la convention.

Le syndicat contribue au partenariat en :

- ☒ Invitant le représentant et/ou personnel technique de la Fédération de pêche à chaque réunion de travail du champ d'action de la convention ou tout autre projet concernant les objectifs communs.

Article 6 : Communication /échange de données

Le syndicat et la FDAAPPMA 33 s'engagent conjointement échanger leurs données respectives et à faire mention de l'aide de leur partenaire dans le cadre d'une communication menée sur ses actions et d'informer le partenaire de toute initiative médiatique relative aux actions retenues.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an après signature des deux structures.

Article 8 : Modification de la convention

Les parties signataires de la convention pourront après décision de leurs organes délibérants modifier par avenant la présente convention.

Article 9 : Résiliation

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecte pas ses engagements ou détourne l'objectif fixé en commun, chacune des parties a le droit de résilier la présente convention. Elle devra avertir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Président de la Fédération de pêche et Monsieur le Président du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Le Président du Syndicat,
M. Yves Foulon

Le président de la Fédération Départementale des
Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique de la Gironde
M. Daniel BOURDIE

ANNEXES

Plan de Financement 2024		
I2M2		
Financeurs	%	Total (€)
Agence de l'Eau Adour-Garonne	51,12%	1 360,18 €
Conseil Départemental 33	20,00%	532,15 €
ARP-NA	17,36%	461,91 €
FDAAPPMA 33	5,76%	153,26 €
FNPF	0,00%	0,00 €
Syndicat	5,76%	153,26 €
TOTAL	100%	2 660,76 €

Budget 2024		
I2M2		
Poste de dépenses	Coût total (net)	Détails
Dépenses de personnel	1 787,64 €	Personnel mobilisé sur le programme
Frais de missions	185,76 €	Carburant / Repas
Frais Généraux	687,36 €	
Achats	0,00 €	
TOTAL		2 660,76 €

Cédric PAIN rapporte une délibération importante, souligne-t-il :

**CONCEPTION ET REALISATION
D'UNE STATION D'EPURATION À LACANAU DE MIOS SIGNATURE DU
MARCHE**

(DELIBERATION 2024DEL031)

Mes chers Collègues,

Le traitement des effluents collectés par le réseau public, sur la commune de Mios, s'effectue actuellement, sur sa station d'épuration (STEP) d'une capacité de 10 000 Equivalents Habitants (EH). Les perspectives d'évolution de la commune nécessitent la création d'une nouvelle unité de traitement à Lacanau de Mios. Celle-ci permettra d'une part, de libérer une capacité de traitement sur la station actuelle laquelle se trouvera ainsi en situation d'assumer les augmentations liées au développement du centre bourg, et d'autre part, d'adapter une nouvelle STEP aux besoins actuels et futurs de Lacanau de Mios.

L'unité de traitement des eaux usées urbaines envisagée aura une capacité de 5 500 EH. L'installation sera de type boues activées en aération prolongée, dimensionnée pour un débit journalier de 825 m³/j.

La filière eau sera complétée d'un traitement de désinfection pour action bactéricide et virulicide. Le rejet au milieu récepteur se fera via une aire d'infiltration avant trop plein à un fossé. La filière boues permettra un traitement in situ et une siccité compatible avec une destination finale en plateforme de compostage. Enfin, un traitement complémentaire destiné au « REUSE » (réutilisation) des eaux traitées en sortie d'étape de désinfection sera prévu d'une capacité correspondant à 50% de débit journalier de la station.

A cette fin, un marché de conception-réalisation a été mis en concurrence. Après sélection des candidatures, trois offres ont été reçues par le syndicat. La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 avril dernier, a décidé d'attribuer le marché au groupement OPURE / EGIS / ETCHART / CPROM / DUBREUILH / GCIS / BRUNO JACQ ARCHITECTE pour un montant de 5 911 403,83 € HT, soit 7 093 684,60€ TTC.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à signer ce contrat et le gérer dans le cadre ainsi défini.

Les crédits correspondants font l'objet d'une autorisation de programme.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

Le Président ajoute que ce projet est la démonstration réelle de l'engagement du SIBA : 7 millions d'euros pour 5 500 habitants, (hors frais de maintenance et de fonctionnement de la station d'épuration) pour un assainissement optimum (toutefois susceptible d'aléas inconnus à ce jour, auxquels le SIBA fera face) ; que cela donne à réfléchir à celles et ceux qui pensent que le SIBA en fait trop ou pas assez.

Manuel MARTINEZ rapporte :

**RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES
SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS) EXERCICE 2023**
(DELIBERATION 2024DEL032 & ANNEXE 2024DEL032A)

Mes chers Collègues,

Vous avez pris connaissance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif établi par notre Président en application des dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit notamment la présentation de ce rapport annuel devant notre Comité.

Ce rapport est public : il assure l'information des usagers et est en libre accès sur le portail internet de notre syndicat <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>.

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS sera également présenté aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement.

Je vous propose donc, mes chers Collègues d'adopter le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement collectif et non collectif.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL032A

Rapport annuel 2023



BASSIN
D'ARCACHON
SIBA

**SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES**

Georges BONNET rapporte :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES
BIGANOS - LOTISSEMENT LES 7 RIVIERES
LA TESTE DE BUCH – LOTISSEMENT L'OREE DU LAC N°2
(DELIBERATION 2024DEL033)**

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à signer les arrêtés d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des lotissements suivants, leurs ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- Commune : BIGANOS / " LES 7 RIVIERES" :
 - considérant la demande de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement " LES 7 RIVIÈRES " en date du 5 janvier 2024,
 - considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 14 février 2024, concernant les ouvrages eaux usées,
 - considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 11 janvier 2024, concernant les ouvrages eaux pluviales.
- Commune : LA TESTE DE BUCH / " L'OREE DU LAC N°2" :
 - considérant la demande de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement "L'ORÉE DU LAC 2" en date du le 19/03/2019,
 - considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 03/06/2020, concernant les ouvrages eaux usées,
 - considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA en date du 15/04/2024, concernant les ouvrages eaux pluviales.

Ces incorporations ne seront effectives qu'après délibérations :

- de la commune de Biganos sur son intention d'incorporer la voirie du lotissement " LES 7 RIVIERES" dans le domaine public ;
- de la commune de La Teste de Buch sur son intention d'incorporer la voirie du lotissement " L'OREE DU LAC N°2" dans le domaine public.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

Marie-Hélène DES ESGAULX rapporte :

**ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE
A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION
(DELIBERATION 2024DEL034)**

Mes chers Collègues,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-15, Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions de l'article 2 dudit décret aux termes desquelles il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Vu le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988, et autorisant notamment l'attribution de cette prime en complément du versement d'autres primes ou indemnités liées aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Ainsi, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général.

Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, ainsi proposée ;*
- appliquer cette disposition aux fonctionnaires ou aux contractuels occupant les fonctions de directeur général des services.*

APPROUVE À L'UNANIMITE / 38 POUR

L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation et en leur souhaitant un bel été sur le Bassin d'Arcachon.

La séance est levée à 19H.

A Arcachon, le 23 septembre 2024

Georges BONNET

Secrétaire de séance,

Yves FOULON

Président du SIBA



VISA DGS :